

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU MARDI 26 OCTOBRE 2021 A 20 HEURES 00'

- Présents:** Monsieur Thierry ANCIEN, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire BIANCHI, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon VERPOORTEN, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**
- Excusé(e)(s):** Monsieur Milecq LECLERCQ, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Marc PEZZETTI, Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Monsieur Ludovic DASSY, **Conseillers**

ORDRE DU JOUR :

SÉANCE PUBLIQUE :

- 1 CPAS - PREMIERS CAHIERS DE MODIFICATIONS DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 2021 : APPROBATION
- 2 CPAS - COMPTES DE L'EXERCICE 2020 : APPROBATION
- 3 ORDONNANCE DE POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE CONCERNANT LA COLLECTE DES DÉCHETS PROVENANT DE L'ACTIVITÉ USUELLE DES MÉNAGES ET DES DÉCHETS ASSIMILÉS À DES DÉCHETS MÉNAGERS
- 4 DÉCHETS MÉNAGERS : APPROBATION DE L'ATTESTATION COÛT VÉRITÉ BUDGET 2022
- 5 RÈGLEMENT TAXE SUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET DES DÉCHETS MÉNAGERS ASSIMILÉS: EXERCICE 2022
- 6 RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE SACS POUBELLES DESTINÉS À L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS GÉNÉRÉS LORS DES MANIFESTATIONS ORGANISÉES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL : EXERCICE 2022
- 7 OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE POUR L'UTILISATION DE LANGES LAVABLES : EXERCICE 2022.
- 8 ENVIRONNEMENT - RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À LA DÉMARCHE ZÉRO DÉCHET
- 9 CONVENTION RELATIVE À UNE PARTICIPATION AU COÛT DES TRAVAUX DE SUPPRESSION D'UN RALENTISSEUR EN BÉTON SITUÉ RUE DU BAY BONNET: APPROBATION DES TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR.
- 10 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : CRÉATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉE POUR PERSONNES HANDICAPÉES SUR UNE VOIRIE COMMUNALE.
- 11 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : CRÉATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT RESERVÉE POUR PERSONNE HANDICAPÉE SUR UNE VOIRIE RÉGIONALE.
- 12 ACQUISITION ET PLACEMENT DE TOTEMS POUR LES ENTRÉES DE VILLE : CHOIX DU MODE DE PASSATION, APPROBATION DES CONDITIONS ET DU DEVIS ESTIMATIF DU MARCHÉ.
- 13 PROJET D'INVESTISSEMENT POLLEC 2020 - PROVINCE DE LIÈGE : PARTICIPATION À LA CENTRALE D'ACHAT - APPROBATION.
- 14 ORGANISATION DES MARCHÉS PUBLICS HEBDOMADAIRES.
- 15 ORGANISATION DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022 : CAPITAL PÉRIODES (SEPTEMBRE 2021)
- 16 ORGANISATION DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022 : CAPITAL PÉRIODES (OCTOBRE 2021 À JUIN 2022)
- 17 ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2021-2022 : PÉRIODES À CHARGE DU POUVOIR ORGANISATEUR.
- 18 ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2021-2022 : PERTE D'UN EMPLOI D'INSTITUTRICE MATERNELLE À PARTIR DU 01/10/2021
- 19 ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2021-2022 : PERTE DE 6 PÉRIODES DE PSYCHOMOTRICITÉ À PARTIR DU 01/10/2021
- 20 ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2021-2022 : PERTE DE QUATRE PÉRIODES EN RELIGION PROTESTANTE À PARTIR DU 01/10/2021
- 21 ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2021-2022 : PERTE DE 2 PÉRIODES D'ÉDUCATION PHYSIQUE À PARTIR DU 01/10/2021

- 22 ENSEIGNEMENT - PÔLES TERRITORIAUX D'INTÉGRATION SCOLAIRE : ACCORD FERME DE COOPÉRATION
- 23 REMPLACEMENT DES STRUCTURES ET LUMINAIRES DES TERRAINS DE FOOTBALL DU POLONIA : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ.
- 24 FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-DENIS : GARANTIE D'EMPRUNT
- 25 SECOND CAHIER DE MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES DES SERVICES GÉNÉRAUX - EXERCICE 2021 : ARRÊT.
- 26 INTERCOMMUNALE - IILE - CONSEIL D'ADMINISTRATION - CANDIDATURE : MODIFICATION
- 27 CONSEIL COMMUNAL : COMMUNICATION

POINTS INSCRITS EN URGENCE :

- 1 PARTICIPATION DE LA PROVINCE DE LIÈGE AU PROJET DU SCHÉMA D'ORIENTATION LOCAL (SOL) EN COURS D'ÉLABORATION POUR LE SITE DES GRIMONPRÉS
- 2 AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE FLÉRON : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL : MODIFICATION

QUESTIONS ÉCRITES /ORALES D'ACTUALITÉ :

- 1 QUESTIONS ORALES DÉPOSÉES PAR MONSIEUR MARC CAPPÀ, CONSEILLER COMMUNAL

PROCÈS-VERBAL :

SÉANCE PUBLIQUE :

1^{er} OBJET - 1.842.073.521.1 - CPAS - PREMIERS CAHIERS DE MODIFICATIONS DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 2021 : APPROBATION

Le Conseil,

Vu la loi du 08/07/1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu le décret du 23/01/2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08/07/1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu les premiers cahiers de modifications des services ordinaire et extraordinaire du budget pour l'exercice 2021 tels qu'arrêtés par le Conseil de l'action sociale lors de sa séance du 11/10/2021 ;

Considérant que le projet de premiers cahiers de modifications budgétaires a fait l'objet d'un examen par le Centre régional d'aide aux communes en date du 28/09/2021 ;

Considérant que les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2021 sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

par 14 voix pour (Groupes IC FLÉRON et ÉCOLO), 0 voix contre et 4 abstentions (Groupe PS),

Article 1er.

D'approuver les premiers cahiers de modifications budgétaires des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2021, tels qu'arrêtés par le Conseil de l'Action sociale en date du 11/10/2021 et se clôturant comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

	Recettes	Dépenses
D'après le BI	6.699.403,23	6.699.403,23
Augmentation de crédit	1.285.491,73	858.460,42
Diminution de crédit	562.012,10	134.980,79
Nouveau résultat	7.422.882,86	7.422.882,86

Montant de la dotation communale pour l'exercice 2021 : 1.730.760,80 euros (- 156.578,05 euros par rapport au budget initial).

Solde du Fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications : 170.786,66 euros.

Solde des provisions : 423.380,06 euros.

SERVICE EXTRAORDINAIRE

	Recettes	Dépenses
D'après le BI	43.202,47	43.202,47
Augmentation de crédit	25.900,59	26.508,80
Diminution de crédit	8.436,27	9.044,48

Nouveau résultat	60.666,79	60.666,79
------------------	-----------	-----------

Solde du Fonds de réserve extraordinaire après les présentes modifications : 101.554,31 euros.

Art. 2.

De notifier la présente délibération au Conseil de l'Action sociale.

2^{ème} OBJET - 1.842.073.521.8 - CPAS - COMPTES DE L'EXERCICE 2020 : APPROBATION

Le Conseil,

Vu la loi du 08/07/1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu le décret du 23/01/2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08/07/1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu les comptes de l'exercice 2020 tels qu'arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale lors de sa séance du 11/10/2021 ;

Considérant que les-dits comptes sont conformes à la loi ;

Après en avoir délibéré,

par 14 voix pour (Groupes IC FLÉRON et ÉCOLO), 0 voix contre et 4 abstentions (Groupe PS),

DÉCIDE,

Article 1er.

D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2020 tels qu'arrêtés par le Conseil de l'Action sociale en date du 11/10/2021 et se clôturant comme suit :

	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Droits constatés	6.983.410,24	144.679,13
Non-valeurs	7.808,37	0,00
DC nets	6.975.601,87	144.679,13
Engagements	6.530.761,95	144.679,13
Résultat budgétaire	+ 444.839,92	0,00
Droits constatés	6.983.410,24	144.679,13
Non-valeurs	7.808,37	0,00
DC nets	6.975.601,87	144.679,13
Imputations	6.419.175,37	90.471,70
Résultat comptable	+ 556.426,50	+ 54.207,43

- le compte de résultats de l'exercice 2020 à la date du 31/12/2020 :

Produits	6.516.103,74
Charges	6.331.757,77
Résultat de l'exercice	+ 184.345,97

- le bilan de l'exercice 2020 tel qu'arrêté à la date du 31/12/2020 :

Actif et Passif : 2.220.414,86 euros.

Art. 2.

De notifier la présente délibération au Conseil de l'Action sociale.

3^{ème} OBJET - 1.777.614 - ORDONNANCE DE POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE CONCERNANT LA COLLECTE DES DÉCHETS PROVENANT DE L'ACTIVITÉ USUELLE DES MÉNAGES ET DES DÉCHETS ASSIMILÉS À DES DÉCHETS MÉNAGERS

Le Groupe « IC FLÉRON » demande une suspension de séance à 21 heures 30'.

La séance reprend à 21 heures 45'.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1324-1,11 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret fiscal du 22 mars 2007 (M.B. 24 avril 2007) favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification au décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 (M.B. 2 mai 2011);

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 septembre 2008 relative au dessaisissement exclusif en faveur de l'intercommunale INTRADEL de la collecte des déchets ménagers

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir leurs habitants des avantages d'une bonne police concernant l'élimination des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et qu'à cet effet, elles doivent prendre les mesures nécessaires en vue de :

1. promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées;
2. garantir la santé publique de leurs habitants;
3. diminuer au maximum le tonnage des déchets produits;
4. promouvoir les collectes sélectives et la séparation de la fraction organique des déchets ménagers bruts;
5. combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

Considérant que ce service sera organisé par la Commune et qu'il importe dès lors qu'elle prenne un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier, qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'une ordonnance appropriée;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

ARRÊTE

Titre 1er : Définitions

Article 1er.

Déchets ménagers : les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets.

Art. 2.

Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des déchets ménagers.

Art. 3.

Déchets ménagers bruts : déchets ménagers résiduels.

Art. 4.

Déchets ménagers assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition :

4.1. Les déchets commerciaux assimilés proviennent :

4.1.1. des petits commerces (y compris des artisans),

4.1.2. des administrations,

4.1.3. des bureaux,

4.1.4. des collectivités,

4.1.5. des indépendants,

4.1.6. des asbl

4.2. Les déchets commerciaux assimilés consistent en :

4.2.1. les ordures ménagères brutes (n°20.96.61 catalogue des déchets)

4.2.2. la fraction compostable et/ou biométhanisable des ordures ménagères brutes (n°20.96.62)

4.2.3. les emballages primaires en cartons conçus pour l'activité usuelle des ménages (n°20.97.93)

4.2.4. les emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle des ménages (n°20.97.94) et d'une capacité inférieure à 10 litres;

4.2.5. les emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle des ménages (n°20.97.95) et d'une capacité inférieure à 10 litres;

4.2.6. les emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle des ménages (n°20.97.96);

4.2.7. les emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle des ménages (n°20.97.97);

4.2.8. secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers (n°20.97.98);

4.3. Les déchets provenant des centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.10 du catalogue des déchets) soit :

4.3.1. les déchets des cuisines;

4.3.2. les déchets des locaux administratifs;

4.3.3. les déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins;

Art. 5.

Déchets encombrants : les objets encombrants sont des objets volumineux provenant uniquement de l'activité des ménages, pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes et ne pouvant être déposés dans le récipient destiné à la collecte périodique, tels que (liste non exhaustive) meubles, tables, chaises, canapés, fauteuils, jouets, couvre-sols, bois, métaux, sommiers, matelas, vélos, récipients volumineux.

Titre 2 : Objet de la collecte

Art. 6.

La Commune organise la collecte périodique des déchets ménagers de tout occupant d'immeuble implanté sur son territoire et repris au registre national de population.

Art. 7.

La Commune organise la collecte périodique des déchets ménagers assimilés de tout occupant d'immeuble implanté sur son territoire qui adhère au système de collecte communal.

Art. 8.

La Commune organise la collecte périodique des déchets encombrants de tout occupant d'immeuble implanté sur son territoire et repris au registre national de population.

Titre 3 : Exclusions

Art. 9.

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Commune , les déchets suivants :

- 7.1. les déchets dangereux;
- 7.2. les emballages dangereux des agriculteurs et des exploitants d'entreprises agricoles qui doivent être déposés dans les points de collecte prévus à cet effet;
- 7.3. les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 générés par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile;
- 7.4. les déchets provenant des grandes surfaces;
- 7.5. les déchets assimilés qui ne sont pas repris dans une des rubriques n°20.97 du catalogue des déchets
- 7.6. les déchets industriels non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets;
- 7.7. les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants.

Art. 10.

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou déposés dans des points de collecte prévus à cet effet.

Titre 4 : Collecte par contrat privé

Art. 11.

Les établissements, les services publics et privés, les industriels et les commerçants sont tenus d'observer les prescriptions de la présente ordonnance. Il leur est toujours loisible de recourir au service d'une société privée pour la collecte des déchets au lieu d'utiliser les services de collecte mis en place par la Commune et l'intercommunale INTRADEL.

Dans ce cas, ils devront respecter les modalités de collecte prévues par la présente ordonnance.

L'usager ayant un contrat de ce type est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé en dehors du jour de collecte.

Titre 5 : Pouvoir du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune.

Art. 12.

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi Communale, afin de constater que les impositions du décret relatif aux déchets est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la Commune et un collecteur agréé. Tout refus de produire ce document est passible de sanctions prévues par la présente ordonnance.

Titre 6 : Modalités pratiques des collectes périodiques des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Art. 13.

Par récipient destiné à la collecte périodique, on entend :

- 11.1. Pour les ménages, les conteneurs réglementaires de l'organisme de gestion de déchets de 40, 140 et 240 litres pour ce qui concerne la collecte des déchets ménagers bruts et de 40, 140 et 240 litres en ce qui concerne la collecte des déchets organiques;
- 11.2. Pour les ménages occupant des immeubles inaccessibles pour le camion de collecte spécifique conteneur, le sac rouge normalisé en polyéthylène de 60 litres pour les déchets tout venant et le sac blanc biodégradable de 30 litres mis à disposition des habitants à l'initiative de la Commune de Fléron et portant la mention "INTRADEL" ;
- 11.3. Pour les commerces, PME, indépendants non assimilés à des services d'utilité publique, les conteneurs réglementaires de l'organisme de gestion de déchets de 40, 140 et 240 litres pour ce qui concerne la collecte des déchets ménagers bruts et de 40, 140 et 240 litres en ce qui concerne la collecte des déchets organiques;
- 11.4. Pour les organismes assimilés à des services d'utilité publique, les conteneurs réglementaires de l'organisme de gestion de déchets de 40, 140, 240, 660 et 1.100 litres pour ce qui concerne la collecte des déchets ménagers bruts et de 40, 140 et 240 litres en ce qui concerne la collecte des déchets organiques;
- 11.5. Pour les organisateurs d'événements dans des lieux publics ou privés, les sacs mauves réglementaires d'une capacité de 120 litres.
- 11.6. Pour les collectes par contrat privé, les récipients de collecte seront identifiés au nom du collecteur;

Art. 14.

Pour le conditionnement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, ces derniers sont impérativement placés à l'intérieur des récipients décrits à l'article 13. Tout autre contenant sera considéré comme dépôt sauvage.

Tout déchet accroché ou déposé à l'extérieur du contenant conforme sera considéré comme dépôt sauvage.

Ces récipients sont fermés de manière à ne pas souiller la voie publique lors du dépôt ou de manipulation par l'équipe de collecte.

Art. 15.

La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés est organisée hebdomadairement en porte-à-porte sur l'ensemble de la Commune à partir de 6h00.

Art. 16.

Les récipients de collecte conformes sont placés en bord de chaussée, devant l'immeuble d'où il provient, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte, à la sortie des chemins privés.

Art. 17.

Au jour de collecte fixé de commun accord entre la Commune et l'intercommunale INTRADEL, les riverains déposent leur(s) récipient(s) de collecte devant leur habitation respectives, le long des façades à voirie, ... de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visible(s) de la rue.

Art. 18.

Les récipients de collecte conformes sont placés sur la voie publique au plus tôt à 18h00 la veille au soir du jour de collecte et pour les conteneurs, rentrés sur le domaine privés pour 20h00, le jour de la collecte.

Art. 19.

Au cas où une voirie publique, de par son état ou suite à une circonstance particulière, ne serait pas accessible aux véhicules de collecte le jour prévu, le bourgmestre peut obliger les riverains à placer leur(s) récipient(s) dans une autre rue ou un endroit accessible proche de leur habitation.

Art. 20.

La collecte a lieu chaque mercredi pour les rues suivantes, à l'exception des habitations en dérogation :

rue Albert 1er	avenue de l'Espace Sport	rue des Prés
rue Salvador Allende	avenue de l'Europe	rue Jean Prévôt
rue de l'Antenne	rue Germai	rue Puits Ste Anne
rue des Artilleurs	rue du Glacis	rue Reine Astrid
rue de l'Avouerie	rue du Gueufosse	rue des Remparts
rue du Bac	Parc de la Hayoulle	Place de la Résistance
rue Théophile Blanvalet	rue Heids des Chênes	rue de Retinne
rue du Bocage	rue Eugène Jehaes	rue de Romsée
rue Bouillenne	rue de Jupille	rue St Laurent
rue Bovière	rue François Lapierre	rue du Tiège
rue du Cadran	rue de la Limite	rue Jean-Hubert Tillmans
Place des Casemates	rue Longue Hayoulle	rue Emile Vandervelde (de la rue Verte Voie au RAVeL)
rue des Cèdres	rue de Magnée	
Allée Centrale	rue Albert Marganne	rue des Vergers
rue Chantraine	Avenue des Martyrs	rue Verte Voie
Drève du Château	rue Louis Micheroux	rue Joseph Wauters
rue du Chemin de Fer	rue Louis Monseur	rue du Wérixhet
rue Chession	avenue Lt Gnl Mozin	Place du Wérixhet
rue des Coupoles	rue des Onhons	rue Louis Wislet
rue Charles Deliège	rue de la Paix	
rue des Ecoles	rue de la Plaine	
rue de l'Eglise	rue des Plaiteux	

Ainsi que les nouvelles voiries qui pourraient être créées le long de ces dernières.

Art. 21.

La collecte a lieu chaque jeudi pour les rues suivantes, à l'exception des habitations en dérogation :

rue D'Andrfontaine	rue Croix Bolette	rue du Puits
rue Bacameleye	rue Jean-Hubert Delfosse	rue Puits St Charles
rue Basse	Place des Ecoliers	rue du Rothys
Centre Commercial du Bay-Bonnet	rue d'Evegnée	rue du Ruisseau
rue du Bay-Bonnet	rue Arsène Falla	rue du Ry
rue Campagne de Bellaire	rue Fond du Flo	rue Ste Julienne
rue des Bouhys	rue du Fort	rue du Six Août
rue de la Briqueterie	rue Hayette	rue Solwaster
rue Bureau	sentier de la Houillère	rue des Sources
Campagne del'Bovy	rue des Houilleurs	rue de la Tenderie
Voie des Chanoines	rue des Ives	rue du Tilleul
rue Chapelle à la Lice	rue Carl Jost	rue des Trois Chênes
rue Chartreux	rue de Liéry	Voie des Vaches
rue Fernand Chèvremont	rue de Lonette	rue de la Vault
rue de la Cité	Clos des Marais	rue du Vélodrome
rue de la Clef	place du Marché	rue Edith Cavell
rue des Cloutiers	rue du Mat'Pays	rue de la Belle Vue

rue de la Coopération	voie des Messes	rue des Artistes
rue des Corons	rue Militaire	
rue Pierre Crémers	rue du Polonia	

Ainsi que les nouvelles voiries qui pourraient être créées le long de ces dernières.

Art. 22.

La collecte a lieu chaque vendredi pour les rues suivantes ainsi que pour les habitations en dérogation :

rue Résidence Air Pur	Clos des Houx	rue Namont
rue des Aubépines	Clos des Neiges	rue des Nèches
Square Baudouin 1er	rue Cortil Vilain	rue Neuve
rue Blavier	rue Général de Gaulle	rue Niton
rue du Bois	rue Walter Delvigne	rue Noire Fontaine
rue Bois de Beyne	Place Hector Denis	rue des Peupliers
rue Jean Borg	rue Noel Dessard	rue Pireux
rue de Bouny	rue Commandant Duchêne	rue du Plateau
rue des Bransons	rue El'Heur	rue des Pommiers
Enclos des Bungalows	rue de l'Enseignement	Impasse des Prairies
rue du Camia	Place de l'Etang	rue du Pré aux Traineaux
rue Campagne	rue de Fléron	rue André Renard
rue Campagne Del'Bossette	rue Fond Counet	rue Roosevelt
rue des Carmes	rue Fonds de Forêt	rue Sauny
rue Carreau des Mines	rue Fonds des Fawes	Avenue des Sorbiers
rue de la Carrière	rue Fond du Loup	rue François Spirlet
rue du Centenaire	rue Fonds l'Oiseau	Voie des Steppes
rue des Champs	Impasse des Fonds	rue de la Taillanderie
rue du Charbonnage	rue Franck	rue F. Terwagne
rue de la Chapelle	Place du Géloury	Thier des Gottes
rue de Chaudfontaine	Sur les Heids	rue Trimottet
Voie des Chevaux	rue des Hirondelles	rue Vallée
rue Churchill	rue du 8 Mai 1945	rue Vallée des Saules
rue du Cimetière	rue Jean Jaurès	rue du Vallon
rue Colonel Piron	Avenue Thomas Leclercq	rue Vandervelde (RAVeL jusque Vaux)
rue des Combattants	rue Joseph Merlot	rue Verte Voie
rue Sainte Barbe	rue Moister	rue du Village
rue des Familles	rue des Houyeux	rue de Wérister
rue des Hiercheûses	rue Louis Pasteur	rue Soxhluse
RUES EN DEROGATION EN PLUS		
rue du Bidlot	En Rossaye	rue Miermont
rue Heids des Chênes (45 jusque Beyne)		

Ainsi que les nouvelles voiries qui pourraient être créées le long de ces dernières.

Art. 23. Mesures préventives et répressives

23.1. Dans le cadre de la collecte par sac pour les ménages occupant des immeubles inaccessibles pour le véhicule de collecte :

- le nombre de sacs autorisés chaque semaine est de trois sacs conformes par ménage par type de déchets (tout venant et organiques)
- lorsque le nombre de sacs est excédentaire (>3), le collecteur appose un autocollant reprenant le motif de non enlèvement des déchets.
- lorsque le poids du sac est excessif, le collecteur appose un autocollant reprenant le motif de non enlèvement des déchets.

23.2. Pour les sacs mauves réglementaires d'une capacité de 120 litres utilisés par des organisateurs d'événements dans des lieux publics ou privés, le nombre est illimité.

L'organisateur est tenu de prévenir le service environnement de la date et du lieu de la manifestation lors de l'achat des sacs, pour assurer l'enlèvement par le service des travaux, le 1er jour ouvrable qui suit l'événement.

23.3. Lors du marché hebdomadaire, les marchands ambulants de denrées alimentaires auront prioritairement l'opportunité d'acquérir les sacs festivités mauves afin d'évacuer leurs déchets et respecter les réglementations de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.

Les marchands ambulants non alimentaires, auront l'opportunité d'acquérir les sacs festivités mauves afin d'évacuer leurs déchets dans les limites de faisabilité du camion de nettoyage (35 sacs par semaine).

23.4. Lors des fêtes locales, les forains devront acquérir des sacs festivités mauves afin d'évacuer leurs déchets.

23.5. Dans le cadre de l'ensemble des collectes organisées en sacs ou en conteneur :

- Lorsque le contenu du conteneur ou des sacs est non conforme (inertes, déchets dangereux, petits sacs accrochés,...), le collecteur appose un autocollant reprenant le motif de non enlèvement des déchets.

- Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage des services de collectes.

Art. 24. Taxes et redevances.

La collecte périodique fait l'objet d'un règlement taxe pour les ménages, d'un règlement taxe pour les services d'utilité publique, d'un règlement taxe pour les secondes résidences et les établissements ou associations non liés aux services d'utilité publique, d'un règlement redevance pour la délivrance de sacs poubelles pour les immeubles inaccessibles avec le camion pour la collecte des conteneurs à puce des déchets ménagers, d'un règlement redevance pour la délivrance de sacs poubelles pour les festivités, adoptés par le Conseil communal.

Art. 25. Tri sélectif, points spécifiques de collecte (recyparc, bulles à verre,...)

Certains des déchets ménagers qui font l'objet de la collecte périodique peuvent être triés et amenés dans un recyparc où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion du parc.

La liste des déchets acceptés en permanence dans les recyparcs est la suivante : les encombrants (Q), le bois (Q), la frigolite, les inertes (Q), les déchets de construction contenant de l'amiante liée (Q), les déchets de jardin (Q), les huiles moteur, les huiles et graisses de friture, les papiers et cartons, les verres blancs, les verres colorés, les films plastiques extensibles, les métaux, les pots de fleurs, les PVC issus de la construction, les bouchons en liège, les DEEE, les DSM, les piles, les pneus (Q), les textiles réutilisables.

Les déchets marqués du (Q) sont des déchets dont la quantité annuelle admise est restreinte conformément au règlement d'ordre intérieur des recyparcs.

Les déchets de verre blanc et de verre coloré peuvent également être déversés dans les bulles à verre présentes sur le territoire communal.

Les textiles réutilisables peuvent également être déversés dans les bornes à vêtements présentes sur le territoire communal.

Les piles et batteries peuvent également être déversées dans les bornes BEBAT présentes sur le territoire communal, dans les commerces ou dans les antennes communales.

Titre 7 - Collectes spécifiques en porte à porte

Art. 26. Objet de la collecte

La commune et/ou l'intercommunale de traitement des déchets organise(nt) une collecte spécifique en porte à porte pour les déchets énumérés aux articles 27 et 32.

Sont exclus de la collecte en porte à porte, les déchets ménagers et assimilés autres que ceux cités aux articles 27 et 32 et qui font l'objet d'une collecte spécifique.

Art. 27. Collectes de déchets spécifiques organisées par l'intercommunale

27.1. Papiers et cartons

Sont acceptés à la collecte : les emballages en papier et carton, sacs en papier, boîte en carton, annuaires, périodiques, journaux, imprimés publicitaires, livres, papiers de bureau, ...

27.2. P+MC

Sont acceptés à la collecte, dans le sac P+MC spécifique INTRADEL :

- bouteilles et flacons en plastique,
- emballages métalliques,
- cartons à boissons

27.3 sacs transparents

Sont acceptés à la collecte : les emballages plastiques souples

Art. 28. Lieux et horaires de collecte

28.1. La collecte des P+MC et des papiers - cartons est organisée toutes les deux semaines (semaine impaire), en porte à porte, sur l'ensemble de la commune à partir de 6h00.

28.2. Les P+MC et les papiers sont déposés dans le récipient conforme aux prescriptions de l'article 25 et placés en bord de chaussée, devant l'immeuble d'où il provient, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte, à la sortie des chemins privés.

28.3. La collecte des sacs transparents est organisée toutes les huit semaines (semaine impaire), en porte à porte, sur l'ensemble de la commune à partir de 6h00.

28.4. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients dans une autre rue ou à un coin de rue accessible aux véhicules de collecte, au plus proche de leur habitation.

Art. 29.

La collecte a lieu le mercredi pour les rues suivantes, y compris les habitations en dérogation :

rue Albert 1er	avenue de l'Espace Sport	rue des Prés
rue Salvador Allende	avenue de l'Europe	rue Jean Prévôt
rue de l'Antenne	rue Germai	rue Puits Ste Anne
rue des Artilleurs	rue du Glacis	rue Reine Astrid
rue de l'Avouerie	rue du Gueufosse	rue des Remparts
rue du Bac	Parc de la Hayoulle	Place de la Résistance
rue Théophile Blanvalet	rue Heids des Chênes	rue de Retinne
rue du Bocage	rue Eugène Jehaes	rue de Romsée
rue Bouillenne	rue de Jupille	rue St Laurent
rue Bovière	rue François Lapierre	rue du Tiège
rue du Cadran	rue de la Limite	rue Jean-Hubert Tillmans
Place des Casemates	rue Longue Hayoulle	rue Emile Vandervelde (de la rue Verte Voie au RAVeL)
rue des Cèdres	rue de Magnée	
Allée Centrale	rue Albert Marganne	rue des Vergers
rue Chantraine	Avenue des Martyrs	rue Verte Voie
Drève du Château	rue Louis Micheroux	rue Joseph Wauters
rue du Chemin de Fer	rue Louis Monseur	rue du Wérixhet
rue Chession	avenue Lt Gnl Mozin	Place du Wérixhet
rue des Coupoles	rue des Onhons	rue Louis Wislet
rue Charles Deliège	rue de la Paix	
rue des Ecoles	rue de la Plaine	
rue de l'Eglise	rue des Plaiteux	

Ainsi que les nouvelles voiries qui pourraient être créées le long de ces dernières.

Art. 30.

La collecte a lieu le jeudi pour les rues suivantes, y compris les habitations en dérogation :

rue D'Andrfontaine	rue Croix Bolette	rue du Puits
rue Bacameleye	rue Jean-Hubert Delfosse	rue Puits St Charles
rue Basse	Place des Ecoliers	rue du Rothys
Centre Commercial du Bay-Bonnet	rue d'Evegnée	rue du Ruisseau
rue du Bay-Bonnet	rue Arsène Falla	rue du Ry
rue Campagne de Bellaire	rue Fond du Flo	rue Ste Julienne
rue des Bouhys	rue du Fort	rue du Six Août
rue de la Briqueterie	rue Hayette	rue Solwaster
rue Bureau	sentier de la Houillère	rue des Sources
Campagne del'Bovy	rue des Houilleurs	rue de la Tenderie
Voie des Chanoines	rue des Ives	rue du Tilleul
rue Chapelle à la Lice	rue Carl Jost	rue des Trois Chênes
rue Chartreux	rue de Liéry	Voie des Vaches
rue Fernand Chèvremont	rue de Lonette	rue de la Vault
rue de la Cité	Clos des Marais	rue du Vélodrome
rue de la Clef	place du Marché	rue du Bidlot
rue des Cloutiers	rue du Mat'Pays	En Rossaye

rue de la Coopération	voie des Messes	rue Miermont
rue des Corons	rue Militaire	rue Edith Cavell
rue Pierre Crémers	rue du Polonia	rue de la Belle Vue
rue des Artistes		

Ainsi que les nouvelles voiries qui pourraient être créées le long de ces dernières.

Art. 31.

La collecte a lieu chaque vendredi pour les rues suivantes ainsi que pour les habitations en dérogation :

rue Résidence Air Pur	Clos des Houx	rue Namont
rue des Aubépines	Clos des Neiges	rue des Nèches
Square Baudouin 1er	rue Cortil Vilain	rue Neuve
rue Blavier	rue Général de Gaulle	rue Niton
rue du Bois	rue Walter Delvigne	rue Noire Fontaine
rue Bois de Beyne	Place Hector Denis	rue des Peupliers
rue Jean Borg	rue Noel Dessard	rue Pireux
rue de Bouny	rue Commandant Duchêne	rue du Plateau
rue des Bransons	rue El'Heur	rue des Pommiers
Enclos des Bungalows	rue de l'Enseignement	Impasse des Prairies
rue du Camia	Place de l'Etang	rue du Pré aux Traineaux
rue Campagne	rue de Fléron	rue André Renard
rue Campagne Del'Bossette	rue Fond Counet	rue Roosevelt
rue des Carmes	rue Fonds de Forêt	rue Sauny
rue Carreau des Mines	rue Fonds des Fawes	Avenue des Sorbiers
rue de la Carrière	rue Fond du Loup	rue François Spirlet
rue du Centenaire	rue Fonds l'Oiseau	Voie des Steppes
rue des Champs	Impasse des Fonds	rue de la Taillanderie
rue du Charbonnage	rue Franck	rue F. Terwagne
rue de la Chapelle	Place du Géloury	Thier des Gottes
rue de Chaudfontaine	Sur les Heids	rue Trimottet
Voie des Chevaux	rue des Hirondelles	rue Vallée
rue Churchill	rue du 8 Mai 1945	rue Vallée des Saules
rue du Cimetière	rue Jean Jaurès	rue du Vallon
rue Colonel Piron	Avenue Thomas Leclercq	rue Vandervelde (RAVeL jusque Vaux)
rue des Combattants	rue Joseph Merlot	rue Verte Voie
rue Sainte Barbe	rue Moister	rue du Village
rue des Familles	rue des Houyeux	rue de Wérister
rue des Hiercheûses	rue Louis Pasteur	rue Soxhluse

Ainsi que les nouvelles voiries qui pourraient être créées le long de ces dernières.

Art. 32. Collectes des encombrants

32.1. Les objets encombrants sont enlevés une fois par trimestre, avec inscription obligatoire auprès de "La Ressourcerie du Pays de Liège" et moyennant le paiement préalable de la redevance établie.

32.2. Les objets encombrants ne pourront en aucun cas être placés dans des sacs, sachets et/ou cartons..

32.3. Le volume d'objets encombrants pouvant être placés à la collecte est de 2m³ au plus par ménage et par collecte.

32.4. Ne pourront en aucun cas être placés à la collecte des objets encombrants, les déchets suivants :

- les déchets de démolition et de transformation, déchets de construction : briquillons, gravats, plâtre, plaque de plâtre, vitres, fenêtres, déchets de toiture,...
- les pneus,
- les produits toxiques et dangereux (peintures, solvants, vernis,...)
- les déchets provenant des activités des PME, entreprises, commerçants et indépendants
- les déchets verts,

- les piles et les batteries,
- les bonbonnes de gaz,
- les déchets d'élevage,
- le déchets d'emballage en polystyrène;
- les P+MC et papiers-cartons,
- les textiles usagés
- les déchets ménagers.

Art. 33. Modalités des collectes spécifiques

Les déchets ménagers et assimilés qui font l'objet de collectes spécifiques sont déposés dans les conditions suivantes :

33.1. Les papiers- cartons, tels que définis à l'article 27.1. , doivent être présentés soit dans des sacs en papier, soit dans des caisses en cartons, soit ficelés. Le poids maximal par contenant est limité à 20 kg. Le citoyen veille à ce que les papiers et cartons ne puissent pas s'envoler et s'éparpiller sur la voie publique et qu'ils puissent être collectés facilement et proprement par le collecteur.

33.2. Les P+MC , tels que définis à l'article 27.2., sont placés devant l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie et qu'ils ne salissent pas la voirie. Ils ne peuvent être placés que dans les seuls sacs prévus à cet effet par l'intercommunale de traitement des déchets. Ces sacs doivent être fermés solidement de sorte que le contenu ne se disperse pas sur la voie publique et qu'ils soient facilement manipulables. Aucun emballage ne pourra être attaché à l'extérieur du sac réglementaire.

33. Les déchets encombrants ne doivent pas être sorti de l'habitation, les services de la Ressourcerie, se chargeant de les prendre dans une pièce de l'habitation située au rez de chaussée, au plus près de la voirie (garage, entrée,...)

Art. 34. Mesures préventives et répressives relatives aux collectes spécifiques.

Dans le cadre de la collecte des P+MC et des papiers - cartons, lorsque le contenu du récipient de collecte n'est pas conforme, le collecteur appliquera un autocollant rouge afin d'informer le déposant du tri incorrect.

Ce dernier devra reprendre les déchets non conformes et représenter le récipient à la prochaine collecte.

En cas de non-respect, l'article 47 de la présente ordonnance sera appliqué au propriétaire du récipient.

Art. 35. Responsabilité pour dommages causés par les déchets déposés pour la collecte spécifique.

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personnes ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte spécifique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Il est interdit en dehors des jours établis , de déposer ou de laisser sur la voie publique, les déchets destinés aux collectes. En cas de force majeure, seul le Bourgmestre peut accorder une dérogation.

Titre 8 - Collectes spécifiques par apport volontaire

Art. 36. Tri sélectif et recyparcs

Certains des déchets ménagers qui font l'objet de la collecte spécifique en porte à porte peuvent être triés et amenés aux recyparcs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion du recyparc.

La liste de ces déchets est reprise à l'article 25 et peut être obtenue sur demande auprès de l'Administration communale, des recyparcs et de l'intercommunale chargée de la collecte des déchets.

S'il s'agit des déchets ménagers ou assimilés de verre, ils peuvent être déposés dans une bulle à verre.

S'il s'agit des déchets ménagers ou assimilés de produits textiles, ils peuvent être déposés dans une borne à vêtements ou dans un recyparc.

S'il s'agit de piles ou de batteries, elles peuvent être déposées dans une borne BEBAT présente aux recyparcs, dans les antennes administratives ou dans les commerces.

Art. 37. Mesures particulières concernant les abords des points spécifiques de collecte

34.1. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets dans les bulles à verre et dans les bornes à vêtements ne pourra se faire qu'entre 7h00 et 22h00.

34.2. Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

34.3. les utilisateurs des recyparcs sont tenus de se conformer au règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

34.4. L'abandon de déchets autour des points de collectes spécifiques est strictement interdit et passible d'une sanction administrative communale conformément au code de police en application sur le territoire communal.

34.5. L'affichage et le tagage sont prohibés sur les points de collectes spécifiques.

34.6. Les points spécifiques de collectes sont susceptibles d'être sous surveillance vidéo et/ou photographique afin de lutter contre les incivilités, dans le respect de la vie privée des citoyens.

Titre 9 - Interdictions diverses

Art. 38. Abandon de déchets

Sauf autorisation expresse préalable du Collège communal, il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme (voirie, accotement, trottoir, parc, bois, cours d'eau, chemin, venelle,...), tout objet quelconque susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages,..).

Art. 39. Déjections canines

Dans les zones urbanisées , les déjections canines ne peuvent être abandonnées sur le domaine public. Elles ne peuvent être laissées que dans les avaloirs, mais, hormis ce cas, les gardiens de chiens sont tenus de ramasser les déjections pour les déposer dans une poubelle publique.

Dans les zones non urbanisées, les gardiens de chiens sont tenus de ramasser les déjections pour les déposer dans une poubelle publique ou en des lieux où le public ne saurait passer.

Art. 40. rejet en égout de déchets solides et liquides

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser s'écouler dans les égouts, tous déchets solides ou liquides de quelque nature que ce soit et qui ne peuvent constituer des eaux usées au sens du décret du 07/10/1985 et de ses modifications ultérieures, relatif à la protection des eaux de surface tels que peintures, solvants, huiles de vidange, huiles et graisses de fritures, graisses animales et végétales, déchets verts, déchets de construction,...

Art. 41. Ouverture des récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié dans l'exercice de ses fonctions, des fonctionnaires chargés du contrôle de qualité du tri ou de l'identification des personnes inciviques et des auxiliaires de police.

Art. 42. Interdiction de déposer des objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte, les objets susceptibles de blesser ou de contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des immondices ou du contrôle de la qualité du tri.

Art. 43. Restitution de conteneurs plein

Il est interdit de laisser des déchets dans les conteneurs lorsque l'on quitte un logement. Lorsque cela est le cas, la première vidange après blocage des puces sera automatiquement attribuée à l'ancien résident.

Art. 44. Dépôts de déchets à côté des récipients de collecte

En ce qui concerne la collecte des déchets ménagers, il est interdit de placer à la collecte périodique communale des déchets ménagers dans un autre contenant que ceux prévus à l'article 11.

Art. 45. Dépôt de déchets dans les poubelles publiques

Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus déchets des passants (papiers, mouchoirs, emballages de boissons, de snack,...) ainsi que pour le dépôt des déjections canines.

Il est interdit d'y déposer des déchets ménagers ou assimilés, des déchets industriels, des déchets dangereux, en vrac ou même enfermés dans des sacs ou autres récipients.

Une infraction à la présente disposition est considérée comme un dépôt sauvage.

Art. 46. Incinération

Il est interdit d'incinérer des déchets que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils ou procédés similaires. Est toutefois tolérée, conformément à l'art 89-8° du Code Rural, l'incinération de déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins pour autant que le feu soit surveillé et distant d'au moins 100 mètres de toute habitation.

Titre 10 - Sanctions

Art. 47. Sanctions

Toute infraction à la présente ordonnance de police sera punie de sanctions administratives reprises dans le code de police des communes de Beyne-Heusay/Fléron/Soumagne.

Titre 11 - Dispositions abrogatoires et entrée en vigueur

Art. 48. Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, tous les articles des règlements et des ordonnances de police administratives antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente ordonnance sont abrogés de plein droit.

Art. 49. Mise en application.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 2022.

4^{ème} OBJET - 1.777.614 - DÉCHETS MÉNAGERS : APPROBATION DE L'ATTESTATION COÛT VÉRITÉ BUDGET 2022

Le Conseil,

L'amendement ci-dessous est déposé par l'ensemble des groupes politiques :

"Pour le Coût-vérité, la proposition d'amendement sera la suivante :

Les Groupes IC FLÉRON, PS et ÉCOLO proposent de modifier le taux de couverture du coût-vérité budget 2022 à 102,19 %."

Vote sur l'amendement : à l'unanimité."

Le Conseil,

ADOPTE,

la délibération ci-dessous telle que modifiée en séance.

Le Conseil,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 08/10/2021 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable n° 2021 - 41 rendu par la Directrice financière en date du 08/10/2021 et joint en annexe;

Considérant le courrier de l'Office wallon des Déchets du 25 septembre 2020 rappelant que l'attestation coût-vérité doit être introduite au SPW pour le 15 novembre 2020;

Considérant l'attestation reprenant le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget

2020 au taux de 103 % rédigée le 12 octobre 2020 et jointe au dossier;

Considérant le document de l'Office wallon des Déchets complété par le service environnement et établissant le coût vérité budget 2020 rédigé le 09 octobre 2020 joint au dossier.

Sur proposition du Collège communal et après examen par la 1ère commission du dossier instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34 du CDLD;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DÉCIDE,

Article unique.

D'approuver l'attestation reprenant la couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2022, au taux de 102,19 % jointe au dossier.

5^{ème} OBJET - 1.713.55 - RÈGLEMENT TAXE SUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET DES DÉCHETS MÉNAGERS ASSIMILÉS: EXERCICE 2022

Le Conseil,

1ER AMENDEMENT :

Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Conseiller communal, au nom du Groupe "IC FLÉRON", dépose l'amendement suivant :
"Le groupe IC propose que pour les gardiennes d'enfants, l'ensemble des kilos au-delà de ceux compris dans la taxe forfaitaire soient comptabilisés à hauteur de 0,30 euros par kg.

Le groupe IC propose d'ajouter dans "règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés : exercice 2022

les points suivants :

10.2.7 pour les gardiennes d'enfants conventionnées et privées;

10.2.7.1. selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte au-delà des kilos inclus dans la taxe forfaitaire;

11.3.5. pour les gardiennes d'enfants conventionnées et privées pour l'ensemble des déchets tout venant au-delà des kilos repris dans la taxe forfaitaire.

Vote sur l'amendement : à l'unanimité.

2ÈME AMENDEMENT :

Monsieur Claudy MERCENIER, Conseiller communal, au nom du Groupe "ÉCOLO", dépose l'amendement suivant :

"Déchets ménagers (coût vérité et règlement taxe :

proposition d'amendement du groupe Écolo

vu l'augmentation du télétravail

vu l'obligation de jeter les langes enfants dans les containers noirs

Nous proposons de prendre en considération les difficultés rencontrées par des familles pour s'adapter à ces changements et de diminuer de 0,10 €/kg pour les kg supplémentaires au-delà de 100 kg/personne.

Cela représente pour le "coût vérité" une diminution de 204.000 kg x 0,10 €/kg = 20.400 €."

Vote sur cet amendement : 2 voix pour (Groupe ÉCOLO), 12 voix contre (Groupe IC FLÉRON) et 4 abstentions (Groupe PS).

Cet amendement est rejeté.

3ÈME AMENDEMENT :

L'ensemble des groupes politiques propose l'amendement suivant :

"Pour les familles ayant au moins un enfant entre 0 et 2,5 ans, l'ensemble des kilos au-delà des 100 kg par personne du ménage seront comptabilisés à hauteur de 0,65 euros par kg.

Les différents articles repris dans le règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés : exercice 2022 devront être adaptés en conséquence."

Vote sur cet amendement : à l'unanimité.

Le Conseil,

ADOPTE,

la délibération ci-dessous telle que modifiée en séance.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2022;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret fiscal du 22 mars 2007 (M.B. 24 avril 2007) favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification au décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 (M.B. 2 mai 2011);

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu les articles 5,6, du Règlement général sur la protection des données : "*Le traitement de données à caractère personnel est nécessaire à l'accomplissement des finalités prévues dans ce règlement taxe. Ces données ne seront utilisées que dans le cadre desdites finalités.*"

Informations RGPD :

- responsable de traitement : la commune de Fléron ;

- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;

- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, données médicales ;

- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels OU recensement par l'administration OU au cas par cas en fonction de la redevance ;

- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement."

Considérant la politique de gestion des déchets pratiquée par la Commune;

Considérant que la Commune est membre de la srl Intradel, association intercommunale de traitement des déchets liégeois;

Considérant que le capital de l'intercommunale est détenu intégralement par les personnes morales de droit public;

Vu les statuts de l'intercommunale Intradel;

Considérant qu'en vertu de ceux-ci, par son adhésion à l'intercommunale, la Commune s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter des déchets ménagers et assimilés;

Considérant dès lors que l'intercommunale est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal en date du 26/10/2020;

Vu la formulaire à transmettre au Service Public de Wallonie - Département des Sols et des Déchets, lequel atteste que, l'exercice 2022, le taux de couverture du coût-vérité budget est de 103,48%;

Considérant que l'intercommunale INTRADEL en charge de la collecte des déchets augmente, pour l'exercice 2022, le tarif de sa cotisation pour le service minimum et ses coûts de traitement à la tonne de près de 2%;

Considérant que les déchets ménagers assimilés liés à l'activité professionnelle des commerçants ne peuvent pas être pris en compte dans le calcul du coût vérité et que la commune n'a aucune obligation de collecte quand à ce type de déchets;

Considérant que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle basée sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité

Considérant la situation financière de la Commune;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 08/10/2021 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable n°2021 - 42 rendu par la Directrice financière en date du 08/10/2021 et joint en annexe;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'exercer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

ARRÊTE

TITRE 1ER : DÉFINITIONS

Article 1er.

Déchets ménagers : les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Art. 2.

Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des déchets ménagers.

Art. 3.

Déchets ménagers bruts : déchets ménagers résiduels.

Art. 4.

Déchets ménagers assimilés : les déchets ménagers assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des établissements scolaires, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

Art. 5.

Déchets encombrants : objets volumineux provenant uniquement de l'activité des ménages et ne pouvant être déposés dans le récipient destiné à la collecte périodique. Ces déchets seront enlevés au rez-de-chaussée de l'immeuble et pourront être raisonnablement soulevés par deux personnes. Sont exclus les déchets faisant l'objet d'une reprise spécifique, les déchets dangereux, les déchets inertes, les déchets liés aux véhicules à moteur et les déchets de chantier.

TITRE 2 : PRINCIPE

Art. 6.

Est établie au profit de la Commune pour l'exercice 2022 une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets.

TITRE 3 : TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS

Chapitre 1er – TAXE : PARTIE FORFAITAIRE

Art. 7 – Taxe forfaitaire pour les ménages :

7.1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrits au registre de la population et au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par ménage, soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par le mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.

Elle est établie sur l'enlèvement hebdomadaire des immondices et sur leur traitement limité à l'usage exclusif, par contribuable, des conteneurs à puce à l'exception des contribuables dont le logement est inaccessible pour le camion de collecte des conteneurs pour lesquels l'enlèvement et le traitement sont limités à l'usage de maximum trois sacs poubelles rouges Intradel de 60 L par semaine. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

7.2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- isolé : 80,00 €
- deux personnes : 115,00 €
- trois personnes : 135,00 €
- quatre personnes : 151,00€
- cinq personnes et plus : 162,00€

Une réduction automatique non cumulable de 30€ de la taxe forfaitaire sera appliquée pour :

- les personnes bénéficiant de la GRAPA (garantie de revenus aux personnes âgées)
- les personnes bénéficiant du RIS (revenus d'intégration sociale)
- les personnes bénéficiant de l'ARR (allocation de remplacement de revenus)

La détermination de la qualité de redevable s'effectue automatiquement sur base des informations légales figurant dans la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) au 1er janvier de l'exercice.

- les ménages monoparentaux, soit ceux constitués d'un seul adulte et de maximum 2 enfants à charge quel que soit le lien de parenté ou l'absence d'un tel lien entre l'enfant et l'adulte. Par enfant à charge, on entend les enfants de moins de 18 ans ou les enfants de moins de 26 ans et inscrits comme élèves réguliers dans un établissement, de tout type d'enseignement, reconnu par la Communauté française. Dans ce cas, les démarches de réduction devront être justifiées par la production d'un certificat de composition de ménage et d'attestations d'inscription délivrées par les établissements scolaires.

- les familles nombreuses

Par famille nombreuse, on entend un ménage comprenant 3 enfants à charge, c'est-à-dire des enfants de moins de 18 ans ou des enfants de moins de 26 ans et inscrits comme élèves réguliers dans un établissement, de tout type d'enseignement, reconnu par la Communauté française. Dans ce cas, les démarches de réduction devront être justifiées par la production d'un certificat de composition de ménage et d'attestations d'inscription délivrées par les établissements scolaire.

Pour la détermination du nombre d'enfants, l'enfant à charge handicapé est compté pour deux enfants à charge. Les demandes de réduction devraient être justifiées par la production d'une attestation émanant du Ministère de la Prévoyance Sociale (Art. 6 de l'AR du 31 mai 1991).

La détermination des ménages répondant à ces critères se fera automatiquement sur base des informations légales figurant au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

- les gardiennes d'enfants encadrées et agréées par l'ONE inscrites au registre de population au 1er janvier de l'exercice concerné. La qualité de gardienne reconnue et encadrée est prouvée par une attestation de l'ONE.

7.3. La partie forfaitaire comprend :

l'accès au réseau des bulles à verre et aux recyparcs;

les frais généraux de l'intercommunale Intradel;

la collecte des P+MC et des papiers-cartons toutes les 2 semaines;

la collecte des sacs transparents toutes les 8 semaines;

la mise à disposition des conteneurs conformes et d'un rouleau de vingt sacs P+MC ;

la collecte hebdomadaire des déchets ménagers en conteneurs à puce ou sacs conformes

7.3.1. pour les ménages en conteneurs individuels

- chaque ménage aura droit à 48 vidanges de conteneurs dont maximum 12 vidanges du conteneur de déchets ménagers bruts.

Pour les ménages de plus d'une personne, lorsque la disposition des lieux empêche l'utilisation de conteneurs de plus de 40 L, le nombre cumulé de vidanges est porté à 60. L'appréciation de la situation sera réalisée conjointement par la Commune et Intradel et approuvée par le collège communal.

- un isolé bénéficiera du traitement de 60 kg de déchets ménagers bruts et de 50 kg de déchets organiques;
- un ménage de 2 personnes bénéficiera du traitement de 120 kg de déchets ménagers bruts et de 100 kg de déchets organiques;
- un ménage de 3 personnes bénéficiera du traitement de 180 kg de déchets ménagers bruts et de 150 kg de déchets organiques;
- un ménage de 4 personnes bénéficiera du traitement de 240 kg de déchets ménagers bruts et de 200 kg de déchets organiques;
- un ménage de 5 personnes et plus bénéficiera du traitement de 300 kg de déchets ménagers bruts et de 250 kg de déchets organiques;
- un isolé pour lequel l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 400 kg de déchets ménagers bruts et de 50 kg de déchets organiques;
- un ménage de 2 personnes avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 460 kg de déchets ménagers bruts et de 100 kg de déchets organiques;
- un ménage de 2 personnes avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 800 kg de déchets ménagers bruts et de 100 kg de déchets organiques;
- un ménage de 3 personnes avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 520 kg de déchets ménagers bruts et de 150 kg de déchets organiques;
- un ménage de 3 personnes avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 860 kg de déchets ménagers bruts et de 150 kg de déchets organiques;
- un ménage de 3 personnes avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 1200 kg de déchets ménagers bruts et de 150 kg de déchets organiques;
- un ménage de 4 personnes, avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 580 kg de déchets ménagers bruts et de 200 kg de déchets organiques;
- un ménage de 4 personnes, avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 920 kg de déchets ménagers bruts et de 200 kg de déchets organiques;
- un ménage de 4 personnes, avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 1260 kg de déchets ménagers bruts et de 200 kg de déchets organiques;
- un ménage de 4 personnes, avec quatre personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 1600 kg de déchets ménagers bruts et de 200 kg de déchets organiques;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 640 kg de déchets ménagers bruts et de 250 kg de déchets organiques;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 980 kg de déchets ménagers bruts et de 250 kg de déchets organiques;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 1320 kg de déchets ménagers bruts et de 250 kg de déchets organiques;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec quatre personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 1660 kg de déchets ménagers bruts et de 250 kg de déchets organiques;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec cinq personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 2000 kg de déchets ménagers bruts et de 250 kg de déchets organiques;
- Pour les ménages passant d'une gestion communautaire à une gestion individuelle en cours d'année, les levées et les kg octroyés pour la nouvelle adresse seront calculés au prorata du nombre de mois restant dans l'exercice.

7.3.2. pour les ménages en sacs dérogation

Pour les ménages dont les immeubles sont inaccessibles pour le camion de collecte des conteneurs à puce, et pour les personnes dont les capacités physiques empêchent l'utilisation des conteneurs avec approbation du collège communal, il est octroyé des sacs poubelles gratuits, à savoir :

- 10 sacs pour les déchets tout venant et 10 sacs pour les déchets organiques pour les personnes isolées,
- 20 sacs pour les déchets tout venant et 20 sacs pour les déchets organiques pour les ménages de deux personnes,
- 30 sacs pour les déchets tout venant et 30 sacs pour les déchets organiques pour les ménages de trois personnes,
- 40 sacs pour les déchets tout venant et 40 sacs pour les déchets organiques pour les ménages de quatre personnes
- 50 sacs pour les déchets tout venant et 50 sacs pour les déchets organiques pour les ménages de 5 personnes et plus.

Pour les ménages dont les immeubles sont inaccessibles pour le camion de collecte des conteneurs à puce, comportant au sein du ménage, une ou plusieurs personnes pour laquelle ou lesquelles l'état de santé nécessite le port de langes adultes, il est octroyé des sacs poubelles gratuits à savoir 50 sacs poubelles pour les déchets tout venant par personne nécessitant le port de langes adultes et 10 sacs par personnes valides avec un maximum de 5 personnes prises en compte dans le ménage.

7.3.3. pour les ménages en gestion commune

La taxe forfaitaire est due par chaque ménage repris au 1er janvier de l'exercice d'imposition, les Kg et les levées de chaque ménage sont mis à disposition de la communauté à savoir :

- le traitement de 60 kg de déchets ménagers bruts par habitant repris, dans l'immeuble, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
- le traitement de 400 kg de déchets ménagers bruts par habitant repris, dans l'immeuble, au 1er janvier de l'exercice d'imposition et dont l'état de santé nécessite le port de linge adulte
- le traitement de 50 kg de déchets organiques par habitant repris, dans l'immeuble, au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- 12 levées du conteneur de déchets ménagers bruts par ménage repris, dans l'immeuble, au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans l'immeuble ;
- 36 levées du conteneur de déchets organiques par ménage repris, dans l'immeuble, au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans l'immeuble ;

7.3.4. pour les ménages en conteneur collectif enterré

La taxe forfaitaire est due par chaque ménage repris au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Les déchets organiques sont gérés de manière commune et les déchets ménagers bruts sont gérés de manière individuelle.

Les Kg et les levées liés aux déchets organiques de chaque ménage sont mis à disposition de la communauté à savoir :

- le traitement de 50 kg de déchets organiques par habitant repris, dans l'immeuble, au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- 36 levées du conteneur de déchets organiques par ménage repris, dans l'immeuble, au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans l'immeuble ;

Les déchets ménagers bruts sont gérés individuellement, chaque ménage bénéficie des mêmes conditions que les ménages en conteneurs individuels repris au point 6.3.1.

Lorsque le passage de la gestion commune à la gestion en conteneur collectif enterré est réalisée en cours d'année, les kg de déchets ménagers attribués au ménage sont calculés au prorata du nombre de mois restants pour l'année civile et de la composition de ménage au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

7.4. Pour l'ensemble des catégories de contribuables reprises ci-dessus et lorsque l'état de santé d'une ou plusieurs personnes du ménage nécessite le port de linge adulte, il faut transmettre un certificat médical par personne à la Commune dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle de la taxe forfaitaire afin de pouvoir bénéficier du calcul préférentiel.

Art. 8 - Taxes forfaitaires pour les contribuables produisant des déchets assimilés à des déchets ménagers

8.1. Secondes résidences et établissements ou associations non liés aux services d'utilité publique

8.1.1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par toutes les personnes physiques ou morales et par les membres de toute association exerçant à titre principal ou accessoire et à quelque fin que ce soit au 1er janvier de l'exercice d'imposition une activité dans tout ou partie d'immeuble sis sur le parcours suivi par le service chargé de l'enlèvement.

8.1.2. La taxe est due en entier par le fait de la pratique d'une activité commerciale industrielle ou de service à titre onéreux sur le territoire de la Commune par une personne physique ou morale, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Lorsque dans un même immeuble, il y a plusieurs exploitations commerciales ou autres, la taxe est due en entier par chacun de ceux-ci.

8.1.3. La taxe est due en entier par le fait de l'occupation d'un logement à titre de seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition, cette date étant seule prise en considération.

8.2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- 52 euros pour les contribuables repris au point 8.1. n'adhérant pas à la collecte communale;
- 125 euros pour les contribuables repris au point 8.1. adhérent au système communal.

8.3. Services d'utilité publique

8.4. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- 26 euros pour les services d'utilité publique, gratuits ou non, adhérent à la collecte communale, pour la mise à disposition de conteneurs conformes (déchets ménagers bruts et/ou déchets organiques).

Art. 9 - Exonérations

9.1. La taxe n'est pas applicable aux personnes âgées résidant en maison de repos agréées au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Une attestation de la maison de repos doit être transmise au service taxe reprenant la date d'arrivée de la personne dans l'institution pour bénéficier de l'exonération.

9.2. La taxe n'est pas applicable aux militaires de carrière casernés à l'étranger dans le cadre du corps d'armée européen sur production d'une attestation délivrée par celui-ci.

9.3. Les prescriptions de l'art. 8.1. ne s'appliquent pas lorsque le contribuable est déjà astreint au paiement de la taxe en exécution des dispositions de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et au cas où la pratique de son activité est fixée au lieu de sa domiciliation.

9.4. Les prescriptions de l'art. 8.2. ne s'appliquent pas à la commune de Fléron et aux établissements de l'enseignement fondamental présents sur le territoire communal.

Chapitre 2 - TAXE : PARTIE PROPORTIONNELLE.

Art. 10 –Principes

10.1.

1. La taxe proportionnelle est due solidairement par les membres de tout ménage inscrits au registre de la population et au registre des étrangers, qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneurs à puce ou conteneur enterré ou par le gestionnaire de l'immeuble à logements multiples pour lequel la gestion des déchets est communautarisée.

2. La taxe proportionnelle est due solidairement par toutes les personnes physiques ou morales et par les membres de toute association exerçant à titre principal ou accessoire et à quelque fin que ce soit au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité dans tout ou partie d'immeuble sis sur le parcours suivi par le service chargé de l'enlèvement.

10.2. La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

10.2.1. pour les ménages en conteneurs individuels

10.2.1.1. selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte :

10.2.1.1.1. Pour les ménages domiciliés au 1er janvier de l'exercice d'imposition soumis à la taxe forfaitaire, pour l'ensemble des kg dépassant les kg repris dans la taxe forfaitaire repris au point 6.3.1. du présent règlement taxe ;

10.2.1.1.2. Pour les ménages non domiciliés sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pour tout kilo de déchets ménagers bruts et pour tout kilo de déchets organiques;

10.2.1.2. selon la fréquence des vidanges

10.2.1.2.1. Pour les ménages domiciliés au 1er janvier de l'exercice d'imposition soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 12 levées de déchets ménagers bruts et au-delà de 36 levées de déchets organiques,

10.2.1.2.2. Pour les ménages domiciliés au 1er janvier de l'exercice d'imposition soumis à la taxe forfaitaire, lorsque la disposition des lieux empêche l'utilisation de conteneurs de plus de 40 L au-delà de 60 levées cumulées pour les déchets ménagers bruts et les déchets organiques,

10.2.1.2.3. Pour les ménages non domiciliés sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dès la première levée;

10.2.2. pour les ménages en sacs dérogation pour les immeubles techniquement inaccessibles pour le camion de collecte des conteneurs

Le montant de cette taxe proportionnelle est liée au nombre de sacs complémentaires à la taxe forfaitaire mis à la collecte pour les immeubles inaccessibles pour le camion de collecte des conteneurs.

10.2.3. pour les ménages en gestion commune

10.2.3.1. selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte :

Pour l'ensemble des kg dépassant les kg octroyés à la communauté dans le cadre de la taxe forfaitaire des ménages présents dans l'immeuble au 1er janvier de l'année d'imposition repris au point 6.3.3. du présent règlement taxe ;

10.2.3.2. selon la fréquence des vidanges

Pour l'ensemble des levées dépassant les levées octroyées dans le cadre de la taxe forfaitaire des ménages présents dans l'immeuble au 1er janvier de l'année d'imposition repris au point 6.3.3. du présent règlement taxe ;

10.2.4. pour les ménages en conteneur collectif enterré

10.2.4.1. selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte :

10.2.4.1.1. Pour l'ensemble des kg de déchets organiques dépassant les kg octroyés à la communauté dans le cadre de la taxe forfaitaire des ménages présents dans l'immeuble au 1er janvier de l'année d'imposition repris au point 6.3.4. du présent règlement taxe;

10.2.4.1.2. Pour les ménages domiciliés au 1er janvier de l'exercice d'imposition soumis à la taxe forfaitaire, pour l'ensemble des kg de déchets ménagers bruts dépassant les kg repris dans la taxe forfaitaire repris au point 6.3.4. du présent règlement taxe;

10.2.4.1.3. Pour les ménages non domiciliés sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pour tout kilo de déchets ménagers bruts.

10.2.4.2. selon la fréquence des vidanges

10.2.4.2.1. Pour l'ensemble des levées du conteneur de déchets organiques dépassant les levées octroyées à la communauté dans le cadre de la taxe forfaitaire des ménages présents dans l'immeuble au 1er janvier de l'année d'imposition repris au point 6.3.4. du présent règlement taxe;

10.2.4.2.2. Pour les ménages domiciliés au 1er janvier de l'exercice d'imposition soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 12 levées de déchets ménagers bruts:

10.2.4.2.3. Pour les ménages non domiciliés sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dès la première levée du conteneur de déchets ménagers bruts;

10.2.5. Pour les secondes résidences et établissements ou associations non liés aux services d'utilités publiques

10.2.5.1. selon le poids des déchets ménagers assimilés mis à la collecte à partir du 1er kilo.

10.2.5.2. selon la fréquence des vidanges à partir de la première levée

10.2.6. Pour les services d'utilité publique

10.2.6.1. selon le poids des déchets ménagers assimilés mis à la collecte à partir du 1er kilo.

10.2.6.2. selon la fréquence des vidanges à partir de la première levée.

10.2.7 pour les gardiennes d'enfants conventionnées et privées;

10.2.7.1. selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte au-delà des kilos inclus dans la taxe forfaitaire;

Art. 11 – Montant de la taxe proportionnelle

11.1. La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du conteneur est de 1 euro par levée supplémentaire

11.1.1. Pour les ménages en conteneurs individuels

- au-delà de 12 levées pour le conteneur de déchets ménagers bruts pour les ménages soumis à la taxe forfaitaire;

- au-delà de 36 levées pour le conteneur de déchets organiques pour les ménages soumis à la taxe forfaitaire;

- à partir de la première levée pour chaque conteneur pour les ménages non soumis à la taxe forfaitaire.

11.1.2. pour les ménages en gestion commune

- au-delà des levées calculées sur le nombre de ménage domiciliés au 1er janvier de l'année d'imposition pour les deux conteneurs ;

11.1.3. pour les ménages en conteneur collectif enterré

- il n'y a pas de levées supplémentaires pour le conteneur enterré de déchets ménagers bruts,

- au-delà des levées calculées sur le nombre de ménage domiciliés au 1er janvier de l'année d'imposition, pour les conteneurs de déchets organiques.

11.1.4. pour les secondes résidences et établissements ou associations non liés aux services d'utilité publique adhérant au système communal

11.1.5. pour les services d'utilité publique

11.2. La taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers bruts est de 0,13 euro par kg pour les services d'utilité publique, gratuits ou non, adhérant à la collecte communale

11.3. La taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers bruts et de 0.30 euros par kg pour :

11.3.1. pour les ménages en conteneurs individuels

- un isolé, soumis à la taxe forfaitaire, entre 60 kg et 100 kg de déchets ménagers bruts;

- un isolé, non soumis à la taxe forfaitaire, de 0 à 100 kg de déchets ménagers bruts;

- un ménage de 2 personnes, soumis à la taxe forfaitaire, entre 120 kg et 200 kg de déchets ménagers bruts;

- un ménage de 2 personnes, non soumis à la taxe forfaitaire, de 0 à 200 kg de déchets ménagers bruts;

- un ménage de 3 personnes, soumis à la taxe forfaitaire, entre 180 kg et 300 kg de déchets ménagers bruts;

- un ménage de 3 personnes, non soumis à la taxe forfaitaire, de 0 à 300 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, soumis à la taxe forfaitaire, de 240 kg à 400 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, non soumis à la taxe forfaitaire, de 0 kg à 400 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, soumis à la taxe forfaitaire, de 300 kg à 500 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, non soumis à la taxe forfaitaire, de 0 kg à 500 kg de déchets ménagers bruts;
- un isolé pour lequel l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, entre 400 kg et 440 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 2 personnes avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 460 kg à 540 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 2 personnes avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 800 kg à 880 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 520 kg à 640 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 860 kg à 980 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 1200 kg à 1320 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 580 kg à 740 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 920 kg à 1080 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 1260 kg à 1420 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec quatre personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 1600 kg à 1760 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 640 kg à 840 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 980 kg à 1180 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 1320 kg à 1520 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec quatre personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 1660 kg à 1860 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec cinq personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 2000 kg à 2200 kg de déchets ménagers bruts.

11.3.2. pour les ménages en gestion commune

Au-delà des kg de déchets ménagers bruts octroyés dans le cadre de la taxe forfaitaire due par chaque ménage repris au 1er janvier de l'exercice d'imposition et mis à disposition de la communauté, chaque personne domiciliée dans l'immeuble au 1er janvier de l'exercice d'imposition bénéficie de 40 kg à 0,3 euros

11.3.3. pour les ménages en conteneur collectif enterré

La répartition est identique à celle des ménages en conteneurs individuels.

11.3.4. pour les secondes résidences et établissements ou associations non liés aux services d'utilité publique adhérant au système communal

11.3.5. pour les gardiennes d'enfants conventionnées et privées pour l'ensemble des déchets tout venant au-delà des kilos repris dans la taxe forfaitaire.

11.4. La taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers bruts est de 0,65 euro par kg pour :

11.4.1. pour les familles ayant au moins un enfant entre 0 et 2,5 ans pour l'ensemble des kilos au-delà des 100 kg par personne du ménage ;

11.5. La taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers bruts est de 0,75 euro par kg pour :

11.5.1. pour les ménages en conteneurs individuels

- un isolé, au-delà de 100 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 2 personnes, au-delà de 200 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes, au-delà de 300 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, au-delà de 400 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, au-delà de 500 kg de déchets ménagers bruts;
- un isolé pour lequel l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 440 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 2 personnes avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 540 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 2 personnes avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 880 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 640 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 980 kg de déchets ménagers bruts;

- un ménage de 3 personnes avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 1320 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 740 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 1080 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 1420 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec quatre personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 1760 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 840 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 1180 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 1520 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec quatre personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 1860 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec cinq personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 2200 kg de déchets ménagers bruts.

11.5.2. pour les ménages en gestion commune

- pour les kg de déchets ménagers bruts produits par la communauté, au-delà de 100 kg par personne reprise dans l'immeuble au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

11.5.3. pour les ménages en conteneur collectif enterré

- la répartition est identique à celle des ménages en conteneurs individuels.

11.6. La taxe proportionnelle liée au poids des déchets organiques est de 0,06 euro par kg pour :

11.6.1. pour les ménages en conteneurs individuels

- un isolé, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 50 kg de déchets organiques;
- un ménage de 2 personnes, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 100 kg de déchets organiques;
- un ménage de 3 personnes, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 150 kg de déchets organiques;
- un ménage de 4 personnes, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 200 kg de déchets organiques;
- un ménage de 5 personnes et plus, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 250 kg de déchets organiques;
- à partir du premier kg pour les ménages non domiciliés sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

11.6.2. pour les ménages en gestion commune

- pour les kg de déchets organiques produits par la communauté, au-delà de 50 kg par personne reprise dans l'immeuble au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

11.6.3. pour les ménages en conteneur collectif enterré

- idem que le 11.6.2.

11.6.4. pour les secondes résidences et établissements ou associations non liés aux services d'utilité publique adhérant au système communal

11.6.5. pour les services d'utilité publique

11.7. Sacs pour les immeubles inaccessibles pour le camion de collecte des conteneurs

11.7.1. Pour les ménages soumis à la taxe forfaitaire.

11.7.1.1. le taux de la taxe est fixé à dix euros pour la délivrance du premier rouleau de dix sacs de couleur rouge pour les déchets tout venant par personne du ménage au-delà des sacs délivrés dans le cadre de la taxe forfaitaire. Le nombre de rouleaux à dix euros est équivalent au nombre de personnes du ménage avec un maximum de cinq.

11.7.1.2. le taux de la taxe est fixé à vingt euros pour la délivrance du second rouleau de dix sacs de couleur rouge pour les déchets tout venant par personne du ménage au-delà des sacs délivrés dans le cadre du point 1.6.1.1

11.7.1.3. le taux de la taxe est fixé à cinq euros pour la délivrance de rouleau de dix sacs de couleur blanche pour les déchets organiques au-delà des sacs délivrés dans le cadre de la taxe forfaitaire.

11.7.2. Pour les ménages non soumis à la taxe forfaitaire.

11.7.2.1. le taux de la taxe est fixé à dix euros pour la délivrance du premier rouleau de dix sacs de couleur rouge pour les déchets tout venant par personne du ménage. Le nombre de rouleaux à dix euros est équivalent au nombre de personnes du ménage avec un maximum de cinq.

11.7.2.2. le taux de la taxe est fixé à vingt euros pour la délivrance du rouleau de dix sacs de couleur rouge pour les déchets tout venant par personne du ménage au-delà des sacs délivrés dans le cadre du point 1.7.2.1

11.7.2.3. le taux de la taxe est fixé à cinq euros pour la délivrance de rouleau de dix sacs de couleur blanche pour les déchets organiques à partir du premier rouleau.

11.7.3. Pour les secondes résidences et établissements ou associations non liés aux services d'utilité publique adhérant au système communal

11.7.3.1. le taux de la taxe est fixé à vingt euros pour la délivrance du rouleau de dix sacs de couleur rouge pour les déchets tout venant

11.7.3.2. le taux de la taxe est fixé à cinq euros pour la délivrance du rouleau de dix sacs de couleur blanche pour les déchets organique

11.7.4. La taxe est due et est payable entre les mains du préposé de l'Administration qui en délivrera quittance au moment de l'acquisition des sacs par la personne qui en aura fait la demande et dont le domicile figure sur la liste des immeubles inaccessibles aux camions de collecte approuvé par le collège communal.

Art. 12. EXONÉRATION

Lorsque le montant de la taxe proportionnelle est inférieur ou égal à deux euros (2 €), le contribuable est exonéré automatiquement afin d'éviter les coûts d'expédition, d'impression, de papier, d'enveloppes que le montant réclamé ne couvre pas.

TITRE 4. Collecte des encombrants en porte à porte

Art. 13. Il est établi au profit de la commune, une taxe relative aux services complémentaires de gestion des déchets encombrants collectés en porte à porte conformément à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adopté le .../10/2021.

Art. 14. Le taux de la taxe est fixé à 40 euros pour l'enlèvement de maximum 2 m³ par passage au-delà du passage gratuit

Art. 15. La taxe est payable auprès de la commune de Fléron préalablement au recours du service précité et après inscription obligatoire auprès de la "Ressourcerie du Pays de Liège". A défaut de paiement préalable, le service ne sera pas rendu au demandeur.

Art. 16. En cas d'absence le jour fixé de la collecte, la taxe ne sera pas remboursée.

TITRE 5 : MODALITÉS D'ENRÔLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Art. 17.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 18.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 19.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé au tarif des frais postaux en vigueur et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront également recouverts par la contrainte.

Les intérêts de retard seront calculés conformément aux articles 414 et suivants du CIR 92.

Art. 20.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'à l'Office Wallon des Déchets.

Art. 21.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6^{ème} OBJET - 1.713.55 - RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE SACS POUBELLES DESTINÉS À L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS GÉNÉRÉS LORS DES MANIFESTATIONS ORGANISÉES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL : EXERCICE 2022

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 (M.B. 2 mai 2011);

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Considérant la politique de gestion des déchets pratiquée par la commune;

Considérant que la commune est membre de la scrl Intradel, association intercommunale de traitement des déchets liégeois;

Considérant que le capital de l'intercommunale est détenu intégralement par les personnes morales de droit public;

Vu les statuts de l'intercommunale Intradel;

Considérant qu'en vertu de ceux-ci, par son adhésion à l'intercommunale, la commune s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter des déchets ménagers et assimilés;

Considérant dès lors que l'intercommunale est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal en date du 26/10/2022;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 08/10/2021 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable n°2021 - 43 rendu par la Directrice financière en date du 08/10/2021 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1^{ère} commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;
Statuant par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;
DÉCIDE

Titre 1er : Définition

Article 1er.

Organisateur de festivité : est considéré comme organisateur de festivité, toute personne physique ou morale et les membres de toute association exerçant à titre principal ou accessoire et à quelque fin que ce soit, durant l'exercice d'imposition, une activité de divertissement, de loisirs et/ou de commerces ambulants dans des locaux publics ou privés ou sur le domaine public ou privé mis à disposition à titre gratuit ou onéreux.

Titre 2 : Principe

Art. 2.

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2022, une redevance sur la délivrance de sacs poubelles de couleur mauve destinés à l'enlèvement des immondices et des résidus ménagers générés par les organisateurs de festivités sur le territoire de la commune de Fléron.

Art. 3 .

Le montant de la redevance est fixé à trois euros pour la délivrance d'un sac de couleur mauve d'une contenance de cent vingt litres portant les mentions « FLÉRON », « sac festivité », « toute contrefaçon est punie par la loi » inscrites en blanc.

Art. 4.

Le montant de la redevance est payable, dès réception des sacs poubelles, au comptant par la personne qui en fait la demande contre la délivrance d'une preuve de paiement.

Art. 5.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, la Directrice financière envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 6.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'à l'Office Wallon des Déchets.

Art. 7.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7^{ème} OBJET - 1.713.55 - OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE POUR L'UTILISATION DE LANGES LAVABLES : EXERCICE 2022.

Le Conseil,

Monsieur Claudy MERCENIER, Conseiller communal, au nom du Groupe "ÉCOLO", dépose l'amendement suivant :

Octroi d'une prime communale pour l'utilisation de langes lavables - ex. 2022.

Proposition d'amendement du groupe ÉCOLO

Art. 6.

Le montant de la prime correspond à 50 % de la (des) facture preuve(s) d'achat de couches lavables, avec un maximum de 150€.

Plusieurs factures preuves d'achat peuvent être cumulées afin d'atteindre le plafond de 150€, mais une seule prime pourra être introduite. Les preuves d'achat mentionnent la nature de l'achat effectué et sont, soit des factures acquittées ou tickets de caisse de commerces, soit des bons de commande ou de livraison de l'e-commerce et de leur preuve de paiement. Le matériel acheté est neuf ou de seconde main.

Vote sur l'amendement : à l'unanimité,.

Le Conseil,

ADOPTE,

la délibération ci-dessous telle que modifiée en séance.

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret fiscal du 22 mars 2007 (M.B. 24 avril 2007) favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification au décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 (M.B. 2 mai 2011);

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu les articles 5,6, du Règlement général sur la protection des données : "*Le traitement de données à caractère personnel est nécessaire à l'accomplissement des finalités prévues pour cette subvention. Ces données ne seront utilisées que dans le cadre desdites finalités.*"

Informations RGPD :

- responsable de traitement : la commune de Fléron ;

- finalité(s) du(des) traitement(s) : octroi d'une subvention ;

- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;

- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels OU recensement par l'administration OU au cas par cas en fonction de la redevance ;

- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement."

Considérant la volonté de la Commune d'adhérer à la démarche "zéro déchet" dans la politique de gestion des déchets pratiquée à l'échelon local;

Considérant que les couches lavables présentent de nombreux avantages pour la protection de l'environnement, leur emploi réduisant fortement la production de déchets non biodégradables, l'utilisation de ressources naturelles et de produits chimiques;

Considérant que des études montrent que l'utilisation de langes lavables contribue à la sécurité sanitaire et au meilleur développement des bébés;

Considérant que les couches lavables coûtent moins cher finalement que les couches jetables, mais que contrairement aux couches jetables dont le coût pour les familles est échelonné sur environ 3 ans, les couches lavables nécessitent une grosse dépense dès la naissance, ce qui empêche les familles les moins nanties de les utiliser.

Considérant la volonté communale de favoriser cette mesure environnementale accessible à tous;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 08/10/2021 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable n°2021 - 40 rendu par la Directrice financière en date du 08/10/2021 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission du Conseil communal instituées en application de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

ARRÊTE

Article 1er.

Il est alloué une prime d'achat de langes lavables pour les enfants, dès la naissance jusqu'à l'âge de 2 ans 1/2, au bénéfice de la mère, du père, du tuteur légal de l'enfant ou de toute autre personne habilitée par une décision administrative ou judiciaire.

Art. 2 .

Le demandeur et l'enfant doivent être inscrits au registre de la population de la Commune de Fléron à la date d'introduction de la demande.

Art. 3 .

La demande est introduite par la mère, le père, le tuteur légal de l'enfant ou par toute autre personne habilitée par une décision administrative ou judiciaire, au moyen du formulaire de demande de prime disponible auprès du service des finances ou sur le site internet de la commune de Fléron.

Art. 4 .

La prime est octroyée une seule fois par enfant entre sa naissance et l'âge de 2 ans 1/2 et doit être demandée avant que l'enfant n'atteigne l'âge de 2 ans 1/2.

Art. 5.

La ou les factures d'achat des couches lavables doit (doivent) être libellée(s) au nom de la mère, du père, du tuteur légal de l'enfant ou par toute autre personne habilitée par une décision administrative ou judiciaire et datée d'au maximum trois mois avant la date de naissance de l'enfant jusqu'à la date anniversaire des 2 ans 1/2 de l'enfant.

Art. 6.

Le montant de la prime correspond à 50% de la (des) preuve(s) d'achat de couches lavables avec un maximum de 150€. Plusieurs preuves d'achat peuvent être cumulées afin d'atteindre le plafond de 150€, mais une seule prime pourra être introduite. Les preuves d'achat mentionnent la nature de l'achat effectué et sont, soit des factures acquittées ou tickets de caisse de commerces, soit des bons de commande ou de livraison de l'e-commerce et de leur preuve de paiement. Le matériel acheté est neuf ou de seconde main.

Art. 7.

Le collège communal se réserve le droit de solliciter tout document permettant de justifier le lien entre le demandeur et l'enfant.

Art. 8.

Ce présent règlement sera soumis aux pouvoirs de la tutelle.

8^{ème} OBJET - 1.777 - ENVIRONNEMENT - RENOUELEMENT DE L'ADHESION A LA DEMARCHE ZERO DECHET

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17/07/2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 09/06/2016 modifiant les conditions d'octroi des subsides prévention;

Considérant le courrier du SPW du 9 septembre 2021 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets - Démarche Zéro Déchet 2022;

Considérant la décision du Conseil communal du 27 octobre 2020 d'adhérer à la démarche Zéro Déchet;

Considérant la décision du Conseil communal du 18 février 2020 de mandater Intradel pour accompagner la commune dans la démarche Zéro Déchet;

Considérant la décision du Conseil communal du 26 janvier 2021 d'approuver la convention avec Intradel pour l'accompagnement de la commune dans la démarche Zéro Déchet pour une durée de 3 ans;

Considérant la décision du Conseil communal du 26 janvier 2021 d'approuver la liste des membres du Comité de Pilotage;

Considérant la décision du Conseil communal du 29 juin 2021 d'approuver la liste des membres de l'EcoTeam;

Sur la proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DÉCIDE

Article 1er.

De notifier au Service Public de Wallonie, Direction Générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement, la volonté de la Commune de Fléron de poursuivre la démarche Zéro Déchet, conformément au document repris dans l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008.

Art. 2.

De désigner le Bourgmestre, Thierry ANCION, assisté de la Directrice générale, Isabelle BERTHOLET, pour représenter la Commune de Fléron à la signature de la notification pour poursuivre la démarche Zéro Déchet pendant l'année 2022;

Art. 3.

D'approuver les termes de la notification suivante :

"NOTIFICATION

démarche Zéro Déchet dans le cadre de l'AGW du 17 juillet 2008.

(à notifier à l'administration au plus tard le 30 octobre de l'année précédente accompagnée de la délibération du Conseil communal)

Nous soussignés Monsieur Thierry ANCION, Bourgmestre, et Madame Isabelle BERTHOLET, Directrice générale, déclarons que la commune de Fléron :

1) Met en place une démarche Zéro Déchet pour l'année 2022 et donne délégation à l'intercommunale INTRADEL pour la réalisation d'actions communales

2) A pris connaissance de la notice explicative des prescriptions de l'AGW du 17 juillet 2008 sur la mise en place d'une démarche Zéro Déchet

3) S'engage dès lors dans le courant de l'année 2022 à :

- Mettre en place un comité d'accompagnement composé des forces vives concernées de la commune, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire;

- Mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune;

- Établir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs;

- Diffuser sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale;

- Mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la commune;

- Évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets.

Par ailleurs, la commune de Fléron s'engage à fournir les orientations choisies par rapport au cahier des exigences pour le 31 mars de l'année concernée par le subside.

Fait à Fléron, le 26 octobre 2021.

Pour la Commune de Fléron,

Le Bourgmestre

La Directrice générale

T. ANCION

I. BERTHOLET"

9^{ème} OBJET - 1.811.111.3 - CONVENTION RELATIVE À UNE PARTICIPATION AU COÛT DES TRAVAUX DE SUPPRESSION D'UN RALENTISSEUR EN BÉTON SITUÉ RUE DU BAY BONNET: APPROBATION DES TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR.

Le Conseil,

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2018 décidant du retrait et de l'octroi conditionnel d'un permis d'urbanisme à la société MINGUET & LEJEUNE, pour un bien situé Rue Bureau 42 à 4621 Retinne et Rue du Bay-Bonnet - 4620 Fléron, cadastré Fléron section B n° 168C, 175M, 182A;

Considérant que certaines réclamations émises lors de l'enquête publique (c - f - g - k) sont partiellement fondées et entraînent les modifications suivantes : c et g) En ce qui concerne la vitesse, la sécurité de la station-service et le passage des piétons de la rue Bureau et l'aménagement de la bande bus du SRWT, des modifications ont été demandées au promoteur afin d'intégrer cette problématique. Le demandeur doit intégrer des aménagements de sécurité qui diminuent la vitesse de circulation au niveau des carrefours entre la nouvelle voirie avec les routes régionales. Ces carrefours seront des portes d'entrée pour le centre de Fléron. De plus, l'aménagement de la bande bus SRWT et le déménagement de l'arrêt de bus sont intégrés rue Bureau. Suite à une réunion avec la DGO1, il est envisagé la mise en place d'un plateau au niveau de la rue du Bay-Bonnet et la mise en place d'une bande centrale réservée pour les changements de direction au niveau de la rue Bureau afin de garantir la sécurité des différents sites dont la station-service et les traversées des piétons;

Considérant les nuisances sonores liées à l'implantation du plateau dans la zone d'habitat ;

Considérant la proposition de convention relative à une participation au coût des travaux de suppression d'un ralentisseur en béton situé rue du Bay Bonnet envoyée par le SPW, Direction des Routes de Liège, en date du 30/06/2021, jointe au dossier ;

Considérant la délibération du collège communal du 15/07/2021 approuvant le principe de la démolition et de la participation financière dans celle-ci ;

Considérant que la somme de 25.000€ est inscrite au budget extraordinaire 2021 par voie de première modification budgétaire (numéro de projet 2021 0056);

Sur la proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE

Article 1er.

De désigner Monsieur Thierry ANCION, Bourgmestre, assisté de Madame Isabelle BERTHOLET, Directrice générale, pour représenter la Commune à la signature de la convention à intervenir avec le SPW. relative à une participation au coût des travaux de suppression d'un ralentisseur en béton situé rue du Bay Bonnet.

Art. 2.

D'arrêter les termes de la convention visée à l'article 1er comme suit :

"CONVENTION RELATIVE À UNE PARTICIPATION AU COÛT DES TRAVAUX DE SUPPRESSION D'UN RALENTISSEUR EN BÉTON SITUÉ RUE DU BAY-BONNET"

Entre d'une part,

La Région Wallonne, Service Public de Wallonie (mobilité et Infrastructures) représentée par Monsieur Abdurhaman AYDOGDU, Directeur, conformément à l'article 82 § 1er, 10 ° de l'AGW du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie

Et d'autre part,

La Commune de Fléron représentée par Monsieur Thierry ANCION, Bourgmestre et Madame Isabelle BERTHOLET, Directrice générale

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La SOFICO, agissant en tant que centrale d'achat, a initié une procédure ouverte pour l'attribution d'un marché de travaux intitulé Bail 2020 d'entretien général routier et comprenant le lot n° 2 relatif au District de Sprimont ;

Il s'agit d'un accord-cadre dont la SOFICO et la Région wallonne sont bénéficiaires ;

Dans le cadre de ce marché, la Région envisage le réaménagement de la N673 à Fléron.

La Commune de Fléron a manifesté son souhait de modifier le ralentisseur en béton situé rue du Bay-Bonnet (N673) à 4620 FLÉRON, à l'origine de troubles de voisinage et plus particulièrement de nuisances sonores. Le passage de centaines de camions-bennes à vide venant se fournir chaque jour dans la carrière proche génère un bruit assourdissant pour les riverains.

Les parties ont convenu, ensemble, que la seule solution possible était la suppression du ralentisseur.

Elles ont également convenu de la prise en charge partielle des travaux nécessaires par la commune de Fléron, soit à concurrence de de **25.000 €**.

IL EST EN CONSÉQUENCE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE :

Le paiement par la Commune de Fléron de la somme de 25.000 € sera effectué :

- dans les 30 jours de la notification qui lui sera faite d'un exemplaire original de la présente convention signé par les deux parties
- par versement sur le compte suivant :IBAN : BE47 0912 1502 5080 / BIC: GKCCBEBB ouvert auprès de la BELFIUS BANK/BELFIUS BANQUE, sous la dénomination SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Recettes Générales – Fonds du trafic routier– 5000 Namur
- sous les références suivantes : CSC : O8.10.01-20-1097-Commune de Fléron - participation forfaitaire.

Fait à Liège, en deux exemplaires originaux.

Pour la Région wallonne,

Pour la Commune,

Le Directeur
Ing. Abdu AYDOGDU

Thierry ANCION,
Bourgmestre

Isabelle BERTHOLET
Directrice générale

Art.3.

De transmettre un extrait certifié conforme de la présente délibération à Michel Destrée, Chef de Projet à la Direction des Routes de Liège, Avenue Blondin 12-14, 4000 Liège.

10^{ème} OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : CRÉATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉE POUR PERSONNES HANDICAPÉES SUR UNE VOIRIE COMMUNALE.

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 119 et 135 § 2 de la Nouvelle Loi communale;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 octobre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu les circulaires ministérielles des 3 avril 2001 et 25 avril 2003 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le décret du 19 décembre 2007, et ses modifications ultérieures, relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun, et notamment son article 2 ;

Considérant les demandes d'emplacement réservé pour "personnes handicapées" introduites, avec le formulaire complet, par :

- Mme CANIVET, rue de la Briqueterie 50 à 4621 Fléron

- M BALDI, rue du Puits 3 à 4621 Fléron

- Mme GYURDJYAN, rue de Liéry 135 à 4621 Fléron

Considérant que ces demandes ont été examinées par les services de Police et de la Mobilité;

Considérant que ces demandes d'emplacement concernent des voiries communales;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

ARRÊTE,

Article 1er.

Le stationnement est strictement réservé au véhicule de personnes handicapées aux endroits suivants :

- rue de la Briqueterie 54 à 4621 Fléron.

- rue du Puits 3 à 4621 Fléron.

- rue de Liéry 135 à 4621 Fléron

Ces emplacements pour personnes handicapées seront signalés conformément à l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 et de l'Arrêté royal du 23 juin 1978 par le signal E9f pourvu d'un panneau additionnel reprenant la distance de 6 mètres.

Art. 2

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie, Direction de la Sécurité, du trafic et de la télématique routière - Direction de la Réglementation de la sécurité routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Art. 3.

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Art. 4.

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

11^{ème} OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : CRÉATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉE POUR PERSONNE HANDICAPÉE SUR UNE VOIRIE RÉGIONALE.

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles 119 et 135 § 2 de la Nouvelle Loi communale;
Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;
Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;
Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;
Vu les circulaires ministérielles des 3 avril 2001 et 25 avril 2003 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;
Vu le décret du 19 décembre 2007, et ses modifications ultérieures, relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun, et notamment son article 2 ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant la demande d'emplacement réservée pour "Personne handicapée" introduite par :
M DEHARD Philippe, avenue des Martyrs 116 à 4620 Fléron;
Considérant que les critères suivants doivent être remplis pour bénéficier d'une place de stationnement réservée pour une personne handicapée :
1. Le domicile ne comporte pas de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle,
2. Le requérant possède un véhicule ou est conduit par une personne habitant chez lui,
3. La possession de la carte spéciale de stationnement est indispensable.
Considérant que cette demande a été examinée par les services de police et de la mobilité;
Considérant que la demande rencontre les critères repris ci-dessus;
Considérant que cette demande d'emplacement concerne une voirie régionale;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
Statuant par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,
ARRÊTE,

Article 1er.

Le stationnement est strictement réservé au véhicule de la personne handicapée à l'endroit suivant :
- Avenue des Martyrs 116 à 4620 Fléron.

Cet emplacement pour personne handicapée sera signalé conformément à l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 et de l'Arrêté royal du 23 juin 1978 par le signal E9f pourvu d'un panneau additionnel reprenant la distance de 6 mètres.

Art. 2.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie, Direction de la Sécurité, du trafic et de la télématique routière - Direction de la Réglementation de la sécurité routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Art. 3.

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Art. 4.

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

12^{ème} OBJET - 1.811.122.55 - ACQUISITION ET PLACEMENT DE TOTEMS POUR LES ENTRÉES DE VILLE : CHOIX DU MODE DE PASSATION, APPROBATION DES CONDITIONS ET DU DEVIS ESTIMATIF DU MARCHÉ.

Le Conseil,
Monsieur Claudy MERCENIER, Conseiller communal, au nom du Groupe "ÉCOLO" dépose l'amendement suivant :
"Entrées de la commune

Proposition d'amendement du groupe ÉCOLO

Le groupe ÉCOLO propose de modifier le cahier des charges pour l'aménagement des entrées communales comme suit :

- 1. Remplacer dans le marché proposé "Totem" par "Ensemble de trois arbres dont deux Charmes fastigés et un Liquidambar. Ces trois arbres seront disposés soit en alignement soit en bouquet en fonction de la disposition des lieux; ils peuvent aussi être répartis de part et d'autre de la route"*
- 2. Ajouter aux emplacements choisis toutes les autres entrées de la commune reprises sur le plan joint, soit 11 ensembles de trois arbres au total.*
- 3. Budget : maintenir le budget prévisionnel prévu.*

Ces plantations seront le point de départ pour une réflexion plus large de plantation d'arbres à l'échelle de la commune."

Vote sur cet amendement : par 2 voix pour (Groupe ÉCOLO), 12 voix contre (Groupe IC FLÉRON) et 4 abstentions (Groupe PS).
Cet amendement est rejeté.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-033 relatif au marché "Acquisition de totems pour les entrées de ville" établi par le Département Territoire et Développement ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis du S.I.P.P. a été soumise le 6 avril 2021 ;
Considérant le premier feu vert octroyé par le S.I.P.P. en date du 8 avril 2021 ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,30 € hors TVA ou 49.999,98 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire article 425/74152 (n° de projet 20210033) ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 septembre 2021 ;

Vu l'avis de légalité n°2021-39 de la Directrice financière du 13 septembre 2021, joint au dossier ;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 12 voix pour (Groupe IC FLÉRON), 2 voix contre (Groupe ÉCOLO) et 4 abstentions (Groupe PS),

DÉCIDE,

Article 1er.

D'approuver le cahier des charges N° 2021-033 et le montant estimé du marché "Acquisition de totems pour les entrées de ville", établis par le Département Territoire et Développement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,30 € hors TVA ou 49.999,98 €, 21% TVA comprise.

Art 2.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire article 425/74152 (n° de projet 20210033).

13^{ème} OBJET - 1.824.11 - PROJET D'INVESTISSEMENT POLLEC 2020 - PROVINCE DE LIÈGE : PARTICIPATION À LA CENTRALE D'ACHAT - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Collège communal du 8 juillet 2007, approuvant le dossier de candidature de la Commune de Fléron comme "Commune ÉnergÉthique";
Vu la délibération du Collège communal du 25 juin 2015, décidant de signer la Convention des Maires et d'adhérer à la structure proposée par la Province de Liège dans le cadre de la campagne POLLEC en signant une convention de partenariat avec la Province de Liège;
Vu la décision du Conseil communal de Fléron, prise en séance du 25 octobre 2016, de prendre connaissance et d'approuver le contenu de la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie;
Vu la décision du Conseil communal de Fléron, prise en séance du 24 avril 2018, d'approuver le PAEDC (Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat);
Vu la décision du Conseil communal de Fléron, prise en séance du 17 septembre 2019, d'approuver la mise à jour du PAEDC;
Vu la décision du Collège communal du 19 novembre 2020 de soutenir la candidature de la Province de Liège dans le cadre de l'appel à projet POLLEC 2020;
Vu la décision du Collège communal du 4 mars 2021 donnant son accord de principe pour la participation à la centrale d'achat de la Province de Liège pour l'installation de bornes de chargement pour vélos électriques;

Considérant que la Province de Liège a été désignée, depuis 2015, par la Wallonie, comme structure supra-locale dans le cadre de la campagne POLLEC, Politique Locale Energie Climat, visant à favoriser l'engagement des structures territoriales concernées à privilégier le concept « économie bas carbone » ;
Considérant que, dans ce cadre, la Province de Liège a mis en place une cellule de soutien aux Villes et Communes partenaires ;
Considérant que, depuis 2015, la Province de Liège est reconnue en tant que Coordinateur de la Convention des Maires ayant pour objectifs de fournir une orientation stratégique, un appui technique et financier aux municipalités signataires ;

Considérant que, dans le cadre de l'appel POLLEC 2020, le dossier de candidature de la Province de Liège :

- au volet 1 - Ressources humaines pour la coordination des PAEDC ,
- au volet 2 - Investissement pour la mise en œuvre des PAEDC,

a été sélectionné pour financement par la Région wallonne;

Considérant le courrier du Collège provincial daté du 18 février 2021 informant les Villes et Communes que la Province de Liège souhaite, dans le cadre du volet 2 de l'appel POLLEC, développer un projet de mobilité douce à savoir l'organisation d'une centrale d'achat visant la fourniture d'infrastructures de rechargement pour vélos électriques, joint au dossier;

Considérant que l'intervention régionale s'élève à 75% du coût total plafonnée à 200.000,00 € pour l'ensemble des communes;

Considérant que si le plafond subsidié est atteint, une répartition du subside régional entre les communes sera effectuée en fonction du nombre d'habitants et que le nombre de bornes subsidiées par commune sera limité à 10;

Considérant que l'intervention communale est estimée à 150,00 € TVAC par borne;

Considérant que le nombre de bornes disponibles pour la Commune de Fléron s'élève à 7 bornes;

Considérant qu'en respect des critères énoncés par la Province de Liège, il est proposé de placer les bornes aux emplacements suivants :

- École du Vieux Tilleul – rue Fernand Chèvremont 10 à 4621 Retinne
- École du Bouny,- rue du Bouny 81 à 4624 Fléron,
- Piscine de Fléron de la terrasse de la cafétéria – Rue François Lapierre 19 à 4620 Fléron,
- École de Magnée – Rue du Village 11 à 4623 Magnée
- École Lapierre - Rue François Lapierre 79 à 4620 Fléron;

Considérant les conditions d'octroi du subside régional (art. 5AM) précisant que la Commune doit disposer d'un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat, PAEDC ou bénéficier d'un subside octroyé dans le cadre de l'appel POLLEC 2020 visant l'élaboration ou l'actualisation d'un PAED(C) ;

Considérant que la Commune doit intégrer cette action dans son PAEDC, ce qui est déjà le cas, et l'encoder sur le site de la Convention des Maires;

Considérant que le courriel de la Province de Liège du mois de juin 2021, nous invitant à leur transmettre une délibération du Conseil communal stipulant que la Commune de Fléron participe à la centrale d'achat, suite à la notification du subside POLLEC 2020 de la Région wallonne;

Considérant que les délibérations des Conseils communaux doivent être transmises à la Province de Liège au plus tard pour le 26 novembre 2021 à l'adresse : developpementdurable@provincedeliege.be.

Après en avoir délibéré;

Statuant par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De participer au projet d'investissement « Mobilité douce » proposé par la Province de Liège, structure supra-communale, dans le cadre de l'appel à candidature POLLEC 2020 et par conséquent de s'engager à participer au marché (bornes vélos) organisé par la Province de Liège.

Art. 2.

De confirmer que la Commune remplit bien les conditions d'octroi du subside régional.

Art. 3.

D'intégrer cette action de mobilité douce dans son PAEDC, ce qui est déjà le cas, et de l'encoder sur le site de la Convention des Maires.

Art. 4.

De transmettre une copie de la délibération du Conseil communal à la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable de la Province de Liège au plus tard pour le 26 novembre 2021 à l'adresse : developpementdurable@provincedeliege.be.

Art. 5.

D'autoriser que la présente délibération soit jointe au dossier de la Province de Liège à remettre à la Région wallonne.

14^{ème} OBJET - 1.824.511.4 - ORGANISATION DES MARCHÉS PUBLICS HEBDOMADAIRES.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminé par un règlement communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26/04/2011 fixant le Règlement communal sur l'organisation des marchés publics ;

Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

CHAPITRE 1er - ORGANISATION DES ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LES MARCHÉS PUBLICS

Art. 1er - Marchés publics.

- Le marché public suivant est organisé sur le domaine public communal ;
- Lieu : dans l'enceinte du parking communal (entre l'Avenue des Martyrs et la Rue du Tiège) ;
- Jour : tous les vendredis ;
- Horaire de vente : de 08H00 à 13H00
- Horaire de départ maximal : 14H00
- Il comprend 590 mètres au total : 30 mètres, soit 5% pour les marchands volants, 30mètres, soit 5% pour les démonstrateurs et 530 mètres, soit 90% pour les marchands abonnés.

Pour une question organisationnelle durant les mois de décembre, janvier et février et ce, afin de libérer la rue de la Ligne 38, le marché public sera rassemblé dans l'enceinte du parking communal, Drève de la gare (entre la rue de la Ligne 38 et la rue du Tiège).

Art. 2 - Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués.

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués :

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale ;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité. Les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

Art. 3 - Occupation des emplacements.

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés :

1. par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué ;
2. par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale ;
3. par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;
4. par le (ou la) conjoint(e) et le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;
5. par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article 15 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué ;
6. par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux point 1 à 4.

Les personnes visées aux points 2 à 6 peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Art. 4 - Identification.

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes :

- soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;
- la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;
- selon le cas, la commune du siège ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il était situé ;
- le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Art. 5 - Modes d'attribution des emplacements.

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente 5% de la totalité des emplacements sur chaque marché public.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, § 1er, alinéa 3 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5% du nombre total des emplacements de chaque marché public.

Seuls les personnes exerçant une activité ambulante dont la vente se fait en direct sur le marché public pourront se voir attribuer un emplacement.

Art. 6 - Attribution des emplacements au jour le jour.

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu, en fonction de leur spécialisation, soit par ordre chronologique d'arrivée sur le marché, par tirage au sort. Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de plusieurs candidats, l'attribution de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présentes en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Art. 7 - Attribution des emplacements par abonnement.

7.1. Vacance et candidature.

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales, dans le bulletin d'information communal, sur le site internet communal.

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur un support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents suivants :

- nom et prénom et/ou nom de la personne morale ;
- adresse du siège social ;
- nombre de mètres nécessaires ;
- genre de produits vendus ;
- copie de la carte de commerçant ambulant ;
- copie de la carte d'identité.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur un support durable contre accusé de réception et doivent comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

7.2. Registre des candidatures.

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3232-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur. La commune se réserve le droit, en vue d'actualiser le Registre, de demander par écrit, périodiquement, au candidat de confirmer sa candidature.

7.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants.

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit :

1. priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5% du nombre total des emplacements de chaque marché ;
2. sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre :
 - 1 - les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'ils occupaient sur l'un des marchés de la commune auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 12, et ce, conformément à l'arrêté royal du 24/09/2006;
 - 2 - les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement ;
 - 3 - les personnes qui demandent un changement d'emplacement ;
3. au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités ;
4. vient ensuite la catégorie des candidats externes, les candidatures étant classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités ;
5. les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable ;

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, à l'ordre d'attribution est déterminé comme suit :

1. priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune ; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort ;
2. pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

7.4. Notification de l'attribution des emplacements.

L'attribution d'un emplacement est notifié au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par la lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur un support durable contre accusé de réception.

7.5. Registre des emplacements attribués par abonnement.

Un registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement :

1. le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
2. s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;
3. le numéro de l'entreprise ;
4. les produits et/ou les services offerts en vente ;
5. s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur ;
6. la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage ;
7. si l'activité est saisonnière, la période d'activité ;
8. le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;
9. s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité du démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, la plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 8 - Durée des abonnements.

Les abonnements sont octroyés pour une durée de 1 an renouvelable tacitement.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leur titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Art. 9 - Suspension de l'abonnement par son titulaire.

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois :

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical. Celui-ci doit être transmis au placeur dans les 3 jours qui suivent l'absence ;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 10 - Renonciation à l'abonnement par son titulaire.

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis ;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 11 - Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune.

L'abonnement peut être suspendu dans les cas suivants :

- non-respect de la spécialisation, pour une durée maximum courant jusqu'à la fin de l'abonnement ;
- non-respect des limites des emplacements par l'occupant telles qu'elles ont été communiquées par la délibération au Collège communal attribuant l'abonnement ;
- non-respect des règles de sécurité (non remplacement des barrières nadar, départ avant l'heure de fermeture du marché public, départ malgré le placement des big bags,...) ;
- irrespect envers le personnel communal ;
- absence injustifiée pendant un mois.

Une suspension pourra être décidée par le Collège communal en fonction de la gravité et de la récurrence de la situation. Celle-ci ira d'une période de 1 mois à 6 mois.

L'abonnement peut être retiré, sans indemnité, aux personnes qui, après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, auront persisté à troubler l'ordre du marché.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par support durable contre accusé de réception. Préalablement à la décision de suspension ou de retrait, un avertissement est notifié, par les mêmes moyens de communication que la décision de suspension ou de retrait, à l'intéressé qui dispose d'un délai de 15 jours, à compter de la notification de l'avertissement, pour faire valoir ses moyens de défense par écrit.

Sur la base des moyens de défense fournis par écrit par l'intéressé, le Collège communal prononce ou non la décision de suspension ou de retrait de l'abonnement.

Art. 12 - Suppression définitive d'emplacements.

Un préavis d'un an (1 an) est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements. Ces personnes sont prioritaires pour l'attribution par abonnement d'un emplacement sur un autre marché, conformément à l'article 7.3. du présent règlement.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Art. 13 - Activités ambulantes saisonnières.

Sont considérées comme activités ambulantes :

- les marchands de plantes.

Pour la période suivante :

- de novembre à février.

Les abonnements accordés pour l'exercice d'une activité ambulante saisonnière sont suspendus pour la durée de la période de non-activité. Si ces marchands occupent leur emplacement durant la période susmentionnée, un relevé des présences sera transmis au service de la Recette par l'agent percepteur.

Pendant la période de non-activité, ces emplacements peuvent être attribués au jour le jour.

Art. 14 - Cession d'emplacement(s).

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes :

1. lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes ;
2. et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé, sauf si la commune ou le concessionnaire autorise un changement de spécialisation ;

L'emplacement peut être cédé une nouvelle fois uniquement au plus tôt un an à partir de la cession, sauf moyennant accord explicite de la commune ou du concessionnaire.

Le cessionnaire peut occuper l'emplacement cédé uniquement lorsque la commune ou le concessionnaire a constaté que :

1. les conditions visées aux deux premiers alinéas sont remplies ;
2. et, si le règlement communal limite le nombre d'emplacements par entreprise, l'entreprise du cessionnaire ne dépasse pas ce nombre.

Art. 15 - Sous-location d'emplacement(s).

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, §1er, alinéa 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

CHAPITRE 2 - ORGANISATION DES ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS MARCHÉS PUBLICS.

Art. 16 - Autorisation d'occupation du domaine public.

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable de la commune.

L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions des articles 21.1 et 21.2 du présent règlement.

Art. 17 - Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués.

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement.

Art 18 - Occupation des emplacements.

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 17 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

Art. 19 - Attribution.

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Art. 20 - Lieux du domaine public où l'exercice d'activités ambulantes est admis.

L'exercice d'activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés visés à l'article 1er du présent règlement, est admis dans le(s) lieux suivant(s) :

- Lieu : Place communale ;
- Mois : février, mars, avril, mai, juin, octobre, novembre, décembre ;
- Horaire : // // // // //
- Spécialisation : // // // // //

Art. 21 - Attribution des emplacements situés sur les lieux visés à l'article 20.

21.1. Emplacements attribués au jour le jour.

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de leur spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La personne à laquelle un emplacement est attribué reçoit de la commune un document mentionnant son identité, le genre de produits ou de services qu'elle est autorisée à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente.

21.2. Emplacements attribués par abonnement.

Les emplacements attribués par abonnement le sont *mutatis mutandis* conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 du présent règlement.

Art. 22 - Attribution d'emplacements en d'autres endroits du domaine public.

22.1. Emplacements attribués au jour le jour.

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande.

22.2. Emplacements attribués par abonnement.

Les emplacements attribués par abonnement le sont *mutatis mutandis* conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance.

Le refus d'attribution d'un emplacement fait l'objet de la notification visée à l'article 7.4. du présent règlement.

En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES.

Art. 23 - Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s).

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur un (ou plusieurs) marché(s) public(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s).

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Le marchand titulaire d'un abonnement en défaut de paiement perd automatiquement sa qualité d'abonné jusqu'à la régularisation de la situation et entraîne la suppression du droit à la réservation de l'emplacement désigné. Il sera, en outre, soumis aux conditions identiques à celles des marchands occasionnels.

Art. 24 - Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes.

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, §4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Art. 25 - Horaire et propreté.

1. Les emplacements pourront être occupés au plus tôt à 06H00 et devront être libérés au plus tard pour 13H45. Les allées devront être libérées de tous véhicules ou remorques au plus à 08H30.
Le placeur pourra éventuellement, dans l'intérêt de l'organisation du marché, imposer une heure d'arrivée différentes à certains commerçants ;
2. Les emplacements faisant l'objet d'un abonnement et qui sont inoccupés à 08H00 précises, seront chaque vendredi attribués selon l'article 6 ;
3. Dans les passages qui sont réservés à la circulation des piétons, il est interdit de les embarrasser en plaçant ou abandonnant des paniers ou autres objets ;
4. L'évacuation des lieux se tiendra nécessairement entre 13H00 et 13H45.
5. Les eaux usées (rinçage et nettoyage des contenants de denrées alimentaires) et la glace destinée à réfrigérer les denrées alimentaires doivent être déversées dans les avaloirs.
6. Le déversement des graisses et huiles est interdit dans les avaloirs ;
7. L'emplacement devra être remis dans un parfait état de propreté.
Afin d'aider le commerçant à se conformer à l'alinéa ci-dessus et suivant l'article 8, point C du Règlement général de Police relatif aux différentes mesures sur les collectes des déchets, des sacs poubelles (35 maximum/marché) pourront être acquis auprès d'un agent du service environnement avec priorité aux marchands vendant des denrées alimentaires. Ces sacs devront être déposés par les marchands à côté de leur emplacement de manière visible pour le service travaux. Aucun déchet ne pourra donc rester sur la voie publique.
8. Il est interdit aux exposants d'endommager le revêtement du terre-plein, notamment par l'implantation de piquets, de clous ou autres objets de même nature.
9. Tout commerçant qui ne se conforme pas aux différentes dispositions ci-dessus, sera soumis aux dispositions du Code de Police relatif à la propreté de la voie publique.

Art. 26 - Étalages.

La longueur des étalages ne pourra excéder 10 mètres. Cette mesure ne s'applique pas aux camions aménagés en magasin, aux marchands de fruits et légumes, aux marchands de plantes et aux marchands de fleurs.

A titre transitoire, les commerçants autres que ceux cités ci-dessus ayant été autorisés à des étalages dépassant les 10 mètres continueront de bénéficier de cette situation. En cas de cession de l'emplacement, le cessionnaire ne bénéficiera pas de cette mesure transitoire.

Par exception lors de la bonne saison ou en dehors de la bonne saison lors de conditions atmosphériques favorables, le placeur peut attribuer des emplacements limités à maximum 6 mètres courant afin de permettre à un maximum de commerçants volants de travailler.

Art. 27 - Répartition.

La répartition maximale d'abonnés sera la suivante :

- Boucheries : 2 emplacements ;
- Fruits et légumes : 2 emplacements ;
- Fruits exotiques : 2 emplacements ;
- Poissonniers : 2 emplacements ;
- Fromagers : 2 emplacements ;
- Boulangers - Pâtisseries : 2 emplacements ;
- Poulets rôtis : 2 emplacements ;
- Hot-dogs, hamburgers, frites : 2 emplacements ;
- Confiseries : 2 emplacements ;
- Spécialités étrangères : 2 emplacements ;

- Fleuristes : 2 emplacements ;
- Fleurs et plantes à repiquer : 2 emplacements ;
- Démonstrateurs : 2 emplacements ;
- Nappes : 2 emplacements ;
- Bijoux : 2 emplacements.

Le solde d'emplacements disponibles est accessible à tout produit admis à la vente sur les marchés publics.

Les demandeurs d'abonnement d'articles, non présents sur la liste ci-dessus, constituant une plus-value pour le marché, seront prioritaires dans le registre des demandeurs d'abonnement pour ce solde d'emplacement qui complète la répartition.

Dans la mesure du possible, la répartition théorique sera atteinte :

- soit par le remplacement au fur et à mesure des départs des abonnés en place ;
- soit ponctuellement par le choix spécifique des volants en fonction des emplacements disponibles.

Art 28 - Électricité.

L'occupant d'emplacement(s) est responsable pour tout dommage ou accident causé par son raccordement au réseau de distribution d'électricité via les armoires d'alimentation de la commune.

Il est tenu d'exécuter son raccordement en conformité avec les prescriptions du Règlement Général des Installations Électriques (consultable sur demande préalable au sein des bureaux du service des Affaires économiques), après que l'armoire d'alimentation ait été ouverte par la personne désignée à cet effet par le Collège communal.

En aucun cas, la commune ne peut être tenue responsable de quelque dommage ou perte que ce soit entraîné par une éventuelle coupure de courant électrique.

Art. 29 - Responsabilité.

L'occupant d'emplacement(s) est seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers par le fait de son installation ou de ses préposés. Il doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile à l'égard des tiers. Un exemplaire du contrat d'assurance, ainsi que la preuve du paiement de la prime sont communiqués à la commune, à sa demande.

Art 30. Entrée en vigueur.

Le présent règlement entre en vigueur de 1er jour du mois qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

Il est communiqué au ministre des Classes moyennes dans le mois suivant son adoption.

Art. 31 - Abrogation.

Le règlement du 26/04/2011 relatif à l'organisation des marchés publics est abrogé.

15^{ème} OBJET - 1.851 - ORGANISATION DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022 : CAPITAL PÉRIODES (SEPTEMBRE 2021)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 20/08/1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le décret du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'Enseignement ;

Vu le décret du 30/04/2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;

Vu le décret du 03/05/2012 portant diverses mesures relatives à l'enseignement fondamental, notamment en matière de taille des classes ;

Vu le décret du 11/04/2014 modifiant diverses dispositions en matières d'enseignement obligatoire ;

Vu les circulaires ministérielles relatives au même objet ;

Vu l'avis favorable de la COPALOC du 04/10/2021 ;

ARRÊTE, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

comme suit l'organisation de l'enseignement communal pour l'année scolaire 2021-2022 à partir du 01/09/2021 sur base du capital-périodes dans l'enseignement primaire suivant **1514** périodes et sur base de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française dans l'enseignement maternel :

1. École Lapierre

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

150 élèves = 197 périodes + 24 périodes de Direction d'école + 6 périodes de seconde langue (29 élèves en 4ème et 24 en 5ème en 2020-2021) soit 227 périodes (reliquat cédé : 3 périodes)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

FLA : 15 périodes

Pratique de la différenciation (COVID) : 7 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

7 titulaires, 40 périodes (soit 7 titulaires temps plein, une enseignante à 18 périodes et 22 périodes), 1 Directeur d'école, 14 périodes d'éducation physique, 6 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/09/2021

3 emplois temps plein

FLA : 4 périodes

2. École du Fort

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

103 élèves = 134 périodes + 4 périodes de seconde langue (18 élèves en 4ème et 17 en 5ème en 2020-2021) soit 138 périodes (reliquat cédé : 4 périodes)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

FLA : 25 périodes

Encadrement différencié : 15 périodes + 3 périodes complémentaires = 18 périodes

Pratique de la différenciation (COVID) : 5 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

5 titulaires, 54 périodes (soit 6 titulaires temps plein et 30 périodes), 10 périodes d'éducation physique, 4 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/09/2021

3 emplois temps plein

20 périodes de Direction d'école + 4 périodes d'aide spécifique

Encadrement différencié : 3 périodes

FLA : 10 périodes

3. École de Magnée

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

130 élèves = 174 périodes + 24 périodes de Direction d'école + 4 périodes de seconde langue (24 élèves en 4ème et 16 élèves en 5ème en 2020-2021) soit 202 périodes (reliquat cédé : 6 périodes)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

FLA : 8 périodes

Pratique de la différenciation (COVID) : 6 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

6 titulaires, 32 périodes et 24 périodes de reliquat reçues (soit 7 titulaires et 32 périodes), 1 Directrice d'école, 12 périodes d'éducation physique, 4 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/09/2021

4 emplois temps plein

FLA : 8 périodes

4. École Place aux Enfants »

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

- Ecole « Place aux Enfants »

54 élèves = 82 périodes + 24 périodes de Direction d'école + 2 périodes de seconde langue (9 élèves en 4ème et 7 élèves en 5ème en 2020-2021) soit 108 périodes (reliquat cédé : 4 périodes)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

FLA : 6 périodes

Encadrement différencié : 15 périodes + 4 périodes complémentaires = 19 périodes

Pratique de la différenciation (COVID) : 2 périodes

Mi-temps APE : 12 périodes

- Ecole de Bouny

104 élèves = 134 périodes + 4 périodes de seconde langue (16 élèves en 4ème et 11 élèves en 5ème en 2020-2021) soit 138 périodes (reliquat cédé : 4 périodes)

Remédiation

P1-P2 : 12 périodes

FLA : 5 périodes

Pratique de la différenciation (COVID) : 5 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

- Ecole « Place aux Enfants »

4 titulaires temps plein et 21 périodes, 1 Directeur d'école, 6 périodes d'éducation physique, 2 périodes de seconde langue

- Ecole de Bouny

5 titulaires et 22 périodes, 10 périodes d'éducation physique, 4 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/09/2021

- Ecole « Place aux Enfants » :

2 emplois temps plein et un mi-temps

FLA : 8 périodes

- Ecole de Bouny :

3 emplois temps plein

FLA : 3 périodes

5. École de Retinne « Vieux Tilleul »

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

127 élèves = 170 périodes + 24 périodes de Directrice d'école + 6 périodes de seconde langue (24 élèves en 4ème et 29 élèves en 5ème en 2020-2021) soit 200 périodes (reliquat cédé : 2 périodes)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

FLA : 10 périodes

Pratique de la différenciation (COVID) : 6 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

6 titulaires et 34 périodes + 1 Directeur d'école + 12 périodes d'éducation physique + 6 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/09/2021

3 emplois temps plein

FLA : 6 périodes

6. École de Romsée

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes :*

174 élèves = 227 périodes + 24 périodes de Directeur d'école + 6 périodes de seconde langue (28 élèves en 4ème et 28 élèves en 5ème en 2020-2021) soit 257 périodes (reliquat cédé : 7 périodes)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

FLA : 38 périodes

Pratique de la différenciation (COVID) : 9 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

8 titulaires, 65 périodes et 6 périodes de reliquat reçues (soit 9 titulaires à temps plein et 47 périodes), 1 Directeur d'école, 16 périodes d'éducation physique, 6 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/09/2021

3 emplois temps plein

FLA : 12 périodes

La détermination du nombre de titulaires par groupes scolaires a été établie en tenant compte de reliquats des différents groupes scolaires.

16^{ème} OBJET - 1.851 - ORGANISATION DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022 : CAPITAL PÉRIODES (OCTOBRE 2021 À JUIN 2022)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 20/08/1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le décret du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'Enseignement ;

Vu le décret du 30/04/2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;

Vu le décret du 03/05/2012 portant diverses mesures relatives à l'enseignement fondamental, notamment en matière de taille des classes ;

Vu le décret du 11/04/2014 modifiant diverses dispositions en matières d'enseignement obligatoire ;

Vu les circulaires ministérielles relatives au même objet ;

Vu l'avis favorable de la COPALOC du 04/10/2021 ;

ARRÊTE, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

comme suit l'organisation de l'enseignement communal pour l'année scolaire 2021-2022 à partir du 01/10/2021 sur base du capital-périodes dans l'enseignement primaire suivant **1445** périodes d'octobre à décembre et **1406** périodes de janvier à juin, et sur base de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française dans l'enseignement maternel :

1. École Lapierre

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

150 élèves = 197 périodes + 24 périodes de Direction d'école + 6 périodes de seconde langue (29 élèves en 4ème et 24 en 5ème en 2020-2021) soit 227 périodes (reliquat cédé : 3 périodes)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

FLA : 7 périodes

Pratique de la différenciation (COVID) : 7 périodes (jusque décembre)

- *Utilisation du capital-périodes*

7 titulaires, 32 périodes (soit 7 titulaires temps plein, une enseignante à 18 périodes et 14 périodes), 1 Directeur d'école, 14 périodes d'éducation physique, 6 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/10/2021

3 emplois temps plein

FLA : 5 périodes

2. École du Fort

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

103 élèves = 134 périodes + 4 périodes de seconde langue (18 élèves en 4ème et 17 en 5ème en 2020-2021) soit 138 périodes (reliquat cédé : 4 périodes)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

FLA : 8 périodes

Encadrement différencié : 15 périodes + 3 périodes complémentaires = 18 période

Pratique de la différenciation (COVID) : 5 périodes (jusque décembre)

- *Utilisation du capital-périodes*

5 titulaires, 37 périodes (soit 6 titulaires temps plein et 13 périodes), 10 périodes d'éducation physique, 4 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/10/2021

2 emplois temps plein et un mi-temps

20 périodes de Direction d'école + 4 périodes d'aide spécifique

Encadrement différencié : 3 périodes

FLA : 6 périodes

3. École de Magnée

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

130 élèves = 174 périodes + 24 périodes de Direction d'école + 4 périodes de seconde langue (24 élèves en 4ème et 16 élèves en 5ème en 2020-2021) soit 202 périodes (reliquat cédé : 6 périodes)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

FLA : 3 périodes

Pratique de la différenciation (COVID) : 6 périodes (jusque décembre)

- *Utilisation du capital-périodes*

6 titulaires, 27 périodes et 24 périodes de reliquat reçues (soit 7 titulaires et 27 périodes), 1 Directrice d'école, 12 périodes d'éducation physique, 4 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/10/2021

3 emplois temps plein et un mi-temps

FLA : 7 périodes

4. École Place aux Enfants »

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

- Ecole « Place aux Enfants »

54 élèves = 82 périodes + 24 périodes de Direction d'école + 2 périodes de seconde langue (9 élèves en 4ème et 7 élèves en 5ème en 2020-2021) soit 108 périodes (reliquat cédé : 4 périodes)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

FLA : 1 période

Encadrement différencié : 15 périodes + 4 périodes complémentaires = 19 périodes

Pratique de la différenciation (COVID) : 2 périodes (jusque décembre)

Mi-temps APE : 12 périodes

- Ecole de Bouny

104 élèves = 134 périodes + 4 périodes de seconde langue (16 élèves en 4ème et 11 élèves en 5ème en 2020-2021) soit 138 périodes (reliquat cédé : 4 périodes)

Remédiation

P1-P2 : 9 périodes

FLA : 2 périodes

Pratique de la différenciation (COVID) : 5 périodes (jusque décembre)

- *Utilisation du capital-périodes*

- Ecole « Place aux Enfants »

4 titulaires temps plein et 16 périodes, 1 Directeur d'école, 6 périodes d'éducation physique, 2 périodes de seconde langue

- Ecole de Bouny

5 titulaires et 16 périodes, 10 périodes d'éducation physique, 4 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/10/2021

- Ecole «Place aux Enfants » :

2 emplois temps plein

FLA : 5 périodes

- Ecole de Bouny :
3 emplois temps plein
FLA : 3 périodes

5. École de Retinne « Vieux Tilleul »

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

127 élèves = 170 périodes + 24 périodes de Directrice d'école + 6 périodes de seconde langue (24 élèves en 4ème et 29 élèves en 5ème en 2020-2021) soit 200 périodes (reliquat cédé : 2 périodes)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

Pratique de la différenciation (COVID) : 6 périodes (jusque décembre)

- *Utilisation du capital-périodes*

6 titulaires et 24 périodes + 1 Directeur d'école + 12 périodes d'éducation physique + 6 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/10/2021

2 emplois temps plein et un mi-temps

FLA : 4 périodes

6. École de Romsée

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes :*

174 élèves = 227 périodes + 24 périodes de Directeur d'école + 6 périodes de seconde langue (28 élèves en 4ème et 28 élèves en 5ème en 2020-2021) soit 257 périodes (reliquat cédé : 7 périodes)

Remédiation

P1-P2 : 9 périodes

FLA : 18 périodes

Pratique de la différenciation (COVID) : 9 périodes (jusque décembre)

- *Utilisation du capital-périodes*

8 titulaires, 48 périodes et 6 périodes de reliquat reçues (soit 9 titulaires à temps plein et 30 périodes), 1 Directeur d'école, 16 périodes d'éducation physique, 6 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/10/2021

3 emplois temps plein

FLA : 9 périodes

La détermination du nombre de titulaires par groupes scolaires a été établie en tenant compte de reliquats des différents groupes scolaires.

17^{ème} OBJET - 1.851 - ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2021-2022 : PÉRIODES À CHARGE DU POUVOIR ORGANISATEUR.

Le Conseil,

Vu sa délibération du 19/02/2002 ayant pour objet le projet pédagogique de la commune de Fléron prévoyant les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs dudit projet ;

Considérant que les crédits nécessaires figurent au budget ordinaire 2021 aux articles 722/111/12 et 720/111/02 ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à l'engagement des agents nécessaires ;

DÉCIDE, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1er.

De prendre à charge du budget communal du 01/09/2021 au 30/09/2021 :

- 39 périodes d'enseignant de langues modernes ;
- 32 périodes d'enseignant assurant le cours d'informatique ;
- 8 périodes de maître d'éducation physique ;
- 4,5 périodes de psychomotricité.

Art. 2.

De prendre à charge du budget communal au 01/10/2021 au 30/06/2022 :

- 39 périodes d'enseignant de langues modernes ;
- 32 périodes d'enseignant assurant le cours d'informatique ;
- 8 périodes de maître d'éducation physique ;
- 5,5 périodes de psychomotricité ;

18^{ème} OBJET - 1.851 - ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2021-2022 : PERTE D'UN EMPLOI D'INSTITUTRICE MATERNELLE À PARTIR DU 01/10/2021

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté Royal du 20/08/1957 portant sur la coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire et notamment ses articles 23, 27 et 28 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28/08/1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné ordinaire et spécial tel que modifié par celui du 25/07/1996 ;
Vu le décret de la Communauté française du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'Enseignement tel que modifié par le décret du 19 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;
Vu la circulaire 8183 du 06 juillet 2021 organisant l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2021-2022 ;
Vu l'organisation de l'enseignement communal sur base du capital-périodes ;
Considérant que le capital périodes au 01/10/2021 en maternel est de 546 périodes et que des agents sont définitifs pour 572 périodes ;
Considérant que cette organisation entraîne la suppression d'un emploi d'institutrice maternelle ;
Considérant l'avis de la Commission Paritaire Locale du 04/10/2021 dont le procès-verbal est joint au dossier ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
DÉCIDE,

Article unique.

De supprimer un emploi d'institutrice maternelle à partir du 01/10/2021.

19^{ème} OBJET - 1.851 - ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2021-2022 : PERTE DE 6 PÉRIODES DE PSYCHOMOTRICITÉ À PARTIR DU 01/10/2021

Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté Royal du 20/08/1957 portant sur la coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire et notamment ses articles 23, 27 et 28 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28/08/1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné ordinaire et spécial tel que modifié par celui du 25/07/1996 ;
Vu le décret de la Communauté française du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'Enseignement tel que modifié par le décret du 19 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;
Vu la circulaire 8183 du 06 juillet 2021 organisant l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2021-2022 ;
Vu l'organisation de l'enseignement communal sur base du capital-périodes ;

Considérant que le capital périodes au 01/10/2021 en psychomotricité est de 36 périodes et que des agents sont définitifs pour 42 périodes ;
Considérant que cette organisation entraîne la suppression de 6 périodes de psychomotricité ;
Considérant l'avis de la Commission Paritaire Locale du 04/10/2021 dont le procès-verbal est joint au dossier ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
DÉCIDE,

Article Unique.

De supprimer 6 périodes de psychomotricité à partir du 01/10/2021.

20^{ème} OBJET - 1.851 - ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2021-2022 : PERTE DE QUATRE PÉRIODES EN RELIGION PROTESTANTE À PARTIR DU 01/10/2021

Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté Royal du 20/08/1957 portant sur la coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire et notamment ses articles 23, 27 et 28 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28/08/1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné ordinaire et spécial tel que modifié par celui du 25/07/1996 ;
Vu le décret de la Communauté française du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'Enseignement tel que modifié par le décret du 19 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;
Vu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ;
Vu la circulaire 7674 du 17 juillet 2020 organisant l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2020-2021 ;
Vu l'organisation de l'enseignement communal sur base du capital-périodes ;

Considérant que le capital périodes au 01/10/2021 en religion protestante est de 0 période et qu'un agent est définitif pour 4 périodes ;
Considérant que cette organisation entraîne la suppression de 4 périodes en religion protestante ;
Considérant l'avis de la Commission Paritaire Locale du 04/10/2021 dont le procès-verbal est joint au dossier ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;
DÉCIDE,

Article Unique.

De supprimer quatre périodes de religion protestante à partir du 01/10/2021.

21^{ème} OBJET - 1.851 - ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2021-2022 : PERTE DE 2 PÉRIODES D'ÉDUCATION PHYSIQUE À PARTIR DU 01/10/2021

Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté Royal du 20/08/1957 portant sur la coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire et notamment ses articles 23, 27 et 28 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28/08/1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné ordinaire et spécial tel que modifié par celui du 25/07/1996 ;
Vu le décret de la Communauté française du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'Enseignement tel que modifié par le décret du 19 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;
Vu la circulaire 8183 du 06 juillet 2021 organisant l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2021-2022 ;
Vu l'organisation de l'enseignement communal sur base du capital-périodes ;

Considérant que le capital périodes au 01/10/2021 en éducation physique est de 80 périodes et que des agents sont définitifs pour 86 périodes ;
Considérant que 4 périodes ont déjà été supprimées les années scolaires précédentes ;
Considérant que cette organisation entraîne la suppression de 2 périodes d'éducation physique supplémentaires ;
Considérant l'avis de la Commission Paritaire Locale du 04/10/2021 dont le procès-verbal est joint au dossier ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;
DÉCIDE,

Article Unique.

De supprimer 2 périodes d'éducation physique à partir du 01/10/2021.

22^{ème} OBJET - 1.851.11.08 - ENSEIGNEMENT - PÔLES TERRITORIAUX D'INTÉGRATION SCOLAIRE : ACCORD FERME DE COOPÉRATION

Le Conseil,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal ;
Vu la circulaire 7873 émise le 11 décembre 2020 concernant la mise en place de pôles territoriaux ;
Vu le décret du 16/06/2021 portant création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale ;

Vu la délibération du Collège communal du 10/06/2021 émettant un accord de principe sur une coopération avec le pôle territorial du réseau WBE ;

Considérant que les pôles territoriaux sont des structures attachées à une école d'enseignement spécialisé et composées d'équipes pluridisciplinaires (enseignants, éducateurs, logopèdes, kinésithérapeutes, ...) dont la mission sera d'accompagner les équipes éducatives dans la mise en place des aménagements raisonnables et aider les élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire ;

Considérant qu'un pôle territorial est une structure composée d'une école de l'enseignement spécialisé, dite « école siège », et d'une ou plusieurs écoles d'enseignement spécialisé, dite(s) « écoles partenaires » et exerce des missions d'accompagnement et de soutien au sein des écoles de l'enseignement ordinaire, dites « écoles coopérantes » ;

Considérant que chaque pôle territorial permet d'assurer une prise en charge des élèves à besoins spécifiques (diagnostiqués et reconnus) dans toutes les écoles d'enseignement ordinaire et qu'il assure une maîtrise efficiente des ressources consacrées à ce dispositif et, qu'à cet effet, il accompagne des écoles coopérantes et des élèves inscrits dans ces écoles ;

Considérant que le pôle territorial est attaché à une école d'enseignement spécialisé (l'école siège) et est placé sous l'autorité du P.O. et du directeur de l'école siège ;

Considérant que tout pôle est piloté par un coordinateur et que ce pôle dispose d'une équipe pluridisciplinaire qui possède l'expertise nécessaire pour accompagner et soutenir les équipes pédagogiques et les élèves dans la mise en place d'aménagements raisonnables ;

Considérant que chaque pouvoir organisateur est tenu d'établir une convention de coopération avec un pôle territorial pour chacun de ses établissements d'enseignement ordinaire maternel, fondamental et secondaire ;

Considérant que, dès septembre 2021, toutes les écoles de l'enseignement ordinaire seront tenues, par décret, de coopérer avec un pôle territorial sur base d'une convention établie par le P.O. et que ces écoles sont alors appelées « écoles coopérantes » ;

Considérant le courrier daté du 21/05/2021 émanant du CECF nous enjoignant à coopérer avec un pôle territorial du réseau officiel afin de garantir le principe de neutralité ;

Considérant le courrier daté du 04/06/2021 émanant du CECF nous demandant d'opérer notre choix et de le communiquer ;

Considérant la proposition émanant du réseau WBE, jointe au dossier ;

Considérant que l'école siège sera l'école spécialisée « L'Envol » à Flémalle et que les écoles partenaires seront « Les Roches » à Comblain, « La Glandée » à Seraing, « l'EESPCF » à Saive, « Lieutenant Jacquemin-La Parenthèse » à Visé, « Etienne Meylaerts » à Grivegnée et « Henri Rikir » à Milmort ;

Considérant les nombreuses collaborations déjà menées avec 3 des ces écoles et dans un souci de continuité ;

Considérant l'offre des services rendus, décrite dans la brochure de présentation, jointe au dossier ;

Considérant le mail du 06/07/2021 émanant du réseau WBE demandant que le Conseil communal entérine la décision du Collège communal par un accord ferme ;

Sur proposition des directions d'école,

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 absence,

DÉCIDE,

Article 1er.

d'émettre un accord ferme sur une coopération avec le pôle territorial du réseau WBE.

Art. 2.

d'envoyer la présente délibération à Madame Catherine Praillet, Cheffe de projet Pôles Territoriaux, Direction générale du Pilotage et des Affaires pédagogiques, Boulevard du Jardin Botanique 20-22 à 1000 Bruxelles via l'adresse mail catherine.praillet@cfwb.be.

Art. 3.

de soumettre une convention de coopération lors d'un prochain Conseil communal dès que les dispositions contractuelles auront été adoptées par le gouvernement.

23^{ème} OBJET - 1.855.3 - REMPLACEMENT DES STRUCTURES ET LUMINAIRES DES TERRAINS DE FOOTBALL DU POLONIA : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant qu'un pylône est tombé suite aux grands vents au printemps 2021 et que les autres étaient instables;

Vu le rapport du S.I.P.P. sur l'état des pylônes joint à la présente délibération;

Vu la rapport stabilité de la société COREPRO en annexe;

Vu les travaux de démontage des structures portantes et des luminaires du terrain de foot A du Polonia effectués par un marché en urgence;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler les installation d'éclairage comprenant les structures portantes et les luminaires des terrains de football du Polonia, sis rue des Cloutiers 70 à 4621 Retinne, afin de pouvoir réaliser les entrainements en période sombre hivernale;

Considérant que le projet n'est pas subventionable par UREBA;

Considérant que le besoin est urgent pour les jeunes et les clubs, et qu'il n'est pas possible d'attendre les délais d'autorisation pour une subvention Infrasports;

Considérant le cahier des charges N° 2021-086 relatif au marché "REMPLACEMENT DES STRUCTURES ET LUMINAIRES DES TERRAINS DE FOOTBALL DU POLONIA" établi par le service des travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Terrain A), estimé à 55.000,00 € hors TVA ou 66.550,00 €, 21% TVA comprise ;

- Lot 2 (Terrain B), estimé à 21.000,00 € hors TVA ou 25.410,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 76.000,00 € hors TVA ou 91.960,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le projet ne nécessitera pas de permis d'urbanisme, conformément au CO.D.T., art. R.IV.1-1.A.1;

Considérant le coordinateur santé sécurité projet et réalisation désigné pour 2021, BFS coordination;

Considérant le PSS, annexe du CSDC;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 764/725-56 (n° de projet 20210050) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire (MB2) ;

Vu l'avis positif n°2021-44 de la Directrice Financière en date du 08/10/2021, joint au dossier ;

Sur la proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE,

Article 1er.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 2.

D'approuver le cahier des charges N° 2021-086 et le montant estimé du marché "Remplacement structures et luminaires - terrains de football", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 76.000,00 € hors TVA ou 91.960,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 764/725-56 (n° de projet 20210050).

Art. 4.

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire (MB2)

24^{ème} OBJET - 1.857.073.51 - FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-DENIS : GARANTIE D'EMPRUNT

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Attendu que la Fabrique d'Eglise Saint-Denis a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, dont le siège social est sis à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11 , ci-après dénommée "Belfius Banque", un crédit à concurrence de 108.100,00 EUR (cent huit mille cent euros), en 20 ans, confirmé par la lettre du 5 octobre 2021 pour des travaux extraordinaires aux églises Saint-Denis et Sainte-Famille;

Considérant que cette opération doit être garantie par la Commune de Fléron ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1er

De se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers Belfius Banque S.A., pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit, tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commissions de réservation, frais et accessoires relatifs à l'emprunt de 108.100 euros pour financer les travaux de rénovation aux églises Saint-Denis et Sainte-Famille.

Art. 2

De s'engager, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres crédits auprès de Belfius Banque S.A., à soutenir la Fabrique d'Eglise Saint-Denis afin qu'elle puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de Belfius Banque et autres tiers.

Art. 3

D'autoriser Belfius Banque S.A. à porter au débit de son compte courant, valeur de leur échéance, toutes sommes relatives à cet emprunt dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour son information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

Art.4

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque S.A.

25^{ème} OBJET - 2.073.521.5 - SECOND CAHIER DE MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES DES SERVICES GÉNÉRAUX - EXERCICE 2021 : ARRÊT.

Le Conseil,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-23, L1122-26 et L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC), en exécution de l'article L1315-1 du CDLD, tel que paru au Moniteur belge du 22/08/2007, modifié par l'AGW du 11/07/2013 (MB 22/08/2013) ;

Vu le rapport favorable de la Commission instituée en exécution de l'article 12 de ce même Arrêté du 05/07/2007 ;

Vu le projet de second cahier des modifications budgétaires des services généraux pour l'exercice 2021 tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 07/10/2021 ;

Vu l'avis remis par la Directrice financière en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que le projet de second cahier de modifications budgétaires des services généraux pour l'exercice 2021 a été discuté au sein du Comité de Direction ;

Considérant que le projet de second cahier de modifications budgétaires des services généraux pour l'exercice 2021 a été examiné par la première commission en date du 21/10/2021 ;

Votant sur l'ensemble du cahier des modifications budgétaires des services généraux, aucun conseiller ne sollicitant un vote séparé pour certains articles budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE, par 13 voix pour (Groupe IC FLÉRON et M. VERPOORTEN), 0 voix contre et 5 abstentions (Groupe PS et M. MERCENIER),

Art. 1er.

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2021 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	19.594.306,57	7.321.754,64
Dépenses exercice proprement dit	19.576.347,76	6.383.823,42
Boni / Mali exercice proprement dit	17.958,81	937.931,22
Recettes exercices antérieurs	2.602.567,90	0
Dépenses exercices antérieurs	368.396,92	2.291.352,93
Prélèvements en recettes	0	1.618.647,58
Prélèvements en dépenses	965.649,43	6.927,18
Recettes globales	22.196.874,47	8.940.402,22
Dépenses globales	20.910.394,11	8.682.103,53
Boni / Mali global	1.286.480,36	258.298,69

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

26^{ème} OBJET - 1.784 - INTERCOMMUNALE - IILE - CONSEIL D'ADMINISTRATION - CANDIDATURE : MODIFICATION

Messieurs Jean-Pierre GUERIN et Xavier DALKEN tombant sous l'application de l'article L1122-19 du CDLD se retirent pour ce point.

Le Conseil,
Vu les articles L1122-24 et L1523-15 du CDLD;

Revu sa délibération du 18/12/2018, proposant la candidature de Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Conseiller communal du Groupe "IC FLÉRON", apparenté au parti CDH, domicilié rue des Cèdres, 1/503 à 4623 FLÉRON, au mandat d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration de l'Intercommunale IILE;

Vu le courriel daté du 14/10/2021 de Madame Estelle BERGENHOUSE, Vice-Présidente de la section locale CDH de Fléron, prenant acte de la démission de Monsieur Jean-Pierre GUERIN en tant que membre du Conseil d'Administration de l'Intercommunale IILE et proposant la candidature de Monsieur Xavier DALKEN pour son remplacement;

DÉCIDE,
par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

Article 1er.

De proposer la candidature de Monsieur Xavier DALKEN, Conseiller communal du Groupe "IC FLÉRON", domicilié rue du Bay-Bonnet, 62 à 4620 FLÉRON au mandat d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration de l'Intercommunale IILE, en remplacement de Monsieur Jean-Pierre GUERIN, démissionnaire.

Art. 2.

De transmettre un extrait certifié conforme de la présente délibération à l'IILE, ainsi qu'à l'intéressé.

27^{ème} OBJET - 2.075.1 - CONSEIL COMMUNAL : COMMUNICATION

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE,

1. Lettre datée du 07/09/2021 de LA NORIA nous transmettant, pour information, le rapport d'activité pour l'année 2020, les mouvements financiers de 2020, ainsi que les prévisions budgétaires pour 2022.

POINTS INSCRITS EN URGENCE :

1^{er} OBJET - 1.777.83 - PARTICIPATION DE LA PROVINCE DE LIÈGE AU PROJET DU SCHÉMA D'ORIENTATION LOCAL (SOL) EN COURS D'ÉLABORATION POUR LE SITE DES GRIMONPRÉS

Point ajouté à l'ordre du jour en exécution de l'Article L1122-24 alinéa 3 du CDLD et de l'Article 10 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, à la demande de M. Claudy MERCENIER, Conseiller communal et au nom du Groupe "ÉCOLO".

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la décision du conseil communal du 26 novembre 2019, point 1444.81, approuvant la convention de résiliation et concession de bail emphytéotique entre la Province de Liège et la Commune de Fléron pour le Site des Grimonprés;

Vu la mise en vente en cours par la Province de Liège, de parcelles boisées situées le long de la rue Longue Hayolle sur le site des Grimonprés;

Vu l'initiative en cours d'un propriétaire du site des Grimonprés pour l'établissement d'un Schéma d'Orientation Local (SOL) pour le site des Grimonprés;

Vu la situation des parcelles mises en vente par la Province de Liège dans le périmètre de l'étude du SOL établi conjointement avec la Région wallonne;

Vu la demande du collège communal émise dans le cadre du projet SOL de maintenir boisée ces deux parcelles;

Vu l'augmentation très importante récente du nombre de logements en projet et en cours de réalisation au centre de Fléron;

Vu le succès populaire rencontré par les aménagements récents du "parc des Grimonprés" situé au Sud du site et résultant notamment d'une collaboration fructueuse avec la Province de Liège;

Vu les limites communes entre les parcelles boisées mises en vente par la Province et le "parc des Grimonprés" et les possibilités d'extension du parc aux dites parcelles, en tout ou partie;

Vu les réactions citoyennes importantes à l'annonce de la mise en vente des dites parcelles boisées et aux conséquences désastreuses potentielles qui en résulteraient pour le devenir de cette zone verte proche du centre;

Considérant les dérèglements climatiques avérés et la nécessité d'aménager le territoire communal pour plus de résilience et d'adaptabilité;

Considérant la perte de biodiversité avérée à l'échelle planétaire et la nécessité, notamment pour notre commune, de maintenir localement un maillage écologique important pour répondre à ce défi;
Considérant le risque, dans l'hypothèse de la réalisation effective de la vente annoncée par la Province, de voir le nouvel acquéreur remettre en cause les prémices du projet de SOL en cours et utiliser toutes les voies de recours pour s'y opposer;
Considérant qu'il est du devoir des pouvoirs publics et précisément de la Province de Liège et de la Commune de Fléron, de veiller à l'intérêt des citoyens dans toutes leurs décisions;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

par 1 voix pour (M. MERCENIER), 12 voix contre (Groupe IC FLÉRON) et 4 abstentions (Groupe PS et M. VERPOORTEN),

Article 1er.

Le Collège communal prend contact, sans délais, avec la Province de Liège et demande la suspension de la vente en cours des parcelles situées sur le site des Grimonprés.

Art. 2.

Le Collège communal invite la Province de Liège à participer activement à l'élaboration du Schéma d'Orientation Local (SOL) en cours pour le site des Grimonprés, pour garantir ensemble l'intérêt général des citoyens.

2^{ème} OBJET - 1.836.1 - AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE FLÉRON : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL : MODIFICATION

Point ajouté à l'ordre du jour en exécution de l'Article L1122-24 alinéa 3 du CDLD et de l'Article 10 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, à la demande de Mme Rebecca MULLENS, Conseillère communale et au nom du Groupe "PS".

Le Conseil,

Vu la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales diverses, spécialement l'article 73 relatif aux agences locales pour l'emploi qui insère un article 8 dans l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 ;

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-34, § 2 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu les statuts de l'asbl "Agence locale pour l'emploi de Fléron", publiés aux annexes du Moniteur belge du 22/08/2005, notamment l'article 5;

Considérant que les représentants de la commune sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (Clé d'Hondt) ;

Considérant que le nombre de sièges de chaque groupe composant le conseil communal constitue son chiffre électoral;

Considérant que sept sièges de représentants du conseil communal sont à pourvoir au sein de l'assemblée générale;

Considérant qu'il est procédé à la division du chiffre électoral de chaque groupe successivement par 1,2,3,4 ;

Considérant que le résultat est le suivant :

	IC FLERON	PS	ECOLO	PP
	13 sièges	8 sièges	3 sièges	1 siège
1	13	8	3	1
2	6,50	4	1,5	0,50
3	4,33	2,67	1	0,33
4	3,25	2	0,75	0,25

Considérant que la répartition des mandats des représentants communaux au sein de l'assemblée générale selon la dite clef aboutit à la représentation suivante :

- groupe IC FLERON : 4

- groupe PS : 2

- groupe ECOLO : 1

Vu sa délibération du 24/01/2019 désignant Mesdames et Messieurs Fafchamps Sophie, Bruwier Marie-Pierre, Bollaerts Charles-Louis, Joyeux Christine, Bissot Philippe, Nicolas Sandrine et Massoz Christiane en qualité de représentants de la commune en tant que membres associés au sein de l'asbl Agence Locale pour l'Emploi de Fléron jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral du conseil communal du premier lundi de décembre 2024;

Considérant la démission de Monsieur Philippe BISSOT "Groupe PS";

Considérant que le "Groupe PS" présente la candidature de Madame Evelyne KOERFER en remplacement de Monsieur Philippe BISSOT, démissionnaire;

DÉCIDE,
par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1er.

De désigner Madame Evelyne KOERFER en remplacement de Monsieur Philippe BISSOT en qualité de représentante de la commune en tant que membre associé au sein de l'asbl Agence Locale pour l'Emploi de Fléron jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral du conseil communal du premier lundi de décembre 2024.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié de la présente à l'asbl Agence Locale pour l'Emploi de Fléron ainsi qu'aux délégués.

QUESTIONS ÉCRITES /ORALES D'ACTUALITÉ :

1^{er} OBJET - - QUESTIONS ORALES DÉPOSÉES PAR MONSIEUR MARC CAPPÀ, CONSEILLER COMMUNAL

Le Conseil,

Vu l'article 73 du R.O.I. du Conseil communal;

"Monsieur Marc CAPPÀ, Conseiller communal, pose les questions suivantes :

Préambule

Le groupe Horizon est en train de terminer les travaux du lotissement Bay Bonnet, situé rue Bureau 42.

Dans le cahier des charges des logements destinés à la vente des différents lots, il est question d'un réseau d'eau de pluie potabilisée par osmose inverse se substituant à l'eau de ville. Cette eau de pluie est collectée au travers du lotissement et aboutit dans une citerne commune. L'eau collectée y est ensuite traitée par osmose avant d'être redistribuée aux habitants.

Questions

- *Est-ce que le permis d'urbanisation délivré pour ce lotissement prévoit ce réseau de distribution d'eau privé ? Le traitement de l'eau de pluie est installation de classe 2, soumise à l'obtention d'un permis d'environnement. Est-ce qu'un tel permis a été délivré ?*
- *Si le permis ne prévoit pas ce réseau et cette citerne commune, quelles sont les mesures que vous avez prises afin de vérifier la conformité du lotissement en construction au permis délivré ?*

Commentaires

*Au-delà de l'obtention des permis, je tiens également à rappeler que ce type de réseau de distribution d'eau n'est **pas conforme** aux dispositions du Code de l'Eau et à l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 fixant le règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers.*

Cette position a été, récemment confirmée par le Tribunal de première instance de Liège, dans le cadre d'un contentieux opposant la SWDE à la SRL Havette Construct, dans le cadre d'un permis d'urbanisme obtenu par la SA Minguet & Lejeune. Le Tribunal mentionne que "le système de raccordement collectif que semble vouloir mettre en place la SRL Havette Construct aurait pour effet de rendre impossible la comptabilisation individuelle de l'eau de distribution publique consommée par chaque usager et la facturation par la SWDE à chaque débiteur, mettant la SWDE dans une situation infractionnelle. Faire actuellement droit à la demande de la SRL Havette Construct pourrait donc avoir pour effet de rendre la SWDE coupable d'une infraction en cas de mise en service d'un système de distribution tel qu'il est souhaité. Il s'agirait là d'une atteinte irrémédiable aux droits de la SWDE."

Le Tribunal relève également que le système envisagé implique un mélange des eaux dans la citerne avant d'être redirigées vers les différents logements. Il y a donc une jonction, par le biais d'une citerne, entre le réseau de distribution publique et le réseau de distribution privé. Une telle jonction est expressément interdit par l'article D.182, §3 du Code de l'Eau.

*Et enfin, l'activité de distribution d'eau potable est soumise à des règles strictes en termes de contrôle de la qualité de l'eau fournie. Si, au cours de la vie du lotissement, l'exploitation d'une telle installation de traitement et de distribution d'eau ne devait pas être réalisée dans le respect des règles imposées par le Code de l'Eau, il en résulterait d'importants **risques pour la santé des habitants du lotissement**. Si pareil lotissement n'était pas équipé dès l'origine en distribution publique, l'accès des habitants à une eau potable en cas d'événement polluant impactant l'eau de pluie ou de défaillance du fournisseur privé ne pourrait pas être garanti.*

Or, il est utile de rappeler que les communes, et plus particulièrement leur bourgmestre, sont tenues de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la salubrité publique (article 135 de la Nouvelle Loi Communale) et que par conséquent, une responsabilité pèse sur eux dans le cadre de l'octroi de ce type de permis d'urbanisation et du contrôle de leur respect.

QUESTION SUPPLÉMENTAIRE

- *Quelles sont les mesures que le Collège a pris dans le cadre de ce lotissement afin de garantir que les futurs acquéreurs disposent d'un logement salubre, c'est-à-dire équipé en eau de distribution publique .*

Marc CAPPÀ

Conseiller Communal."

Le Bourgmestre répond séance tenante.